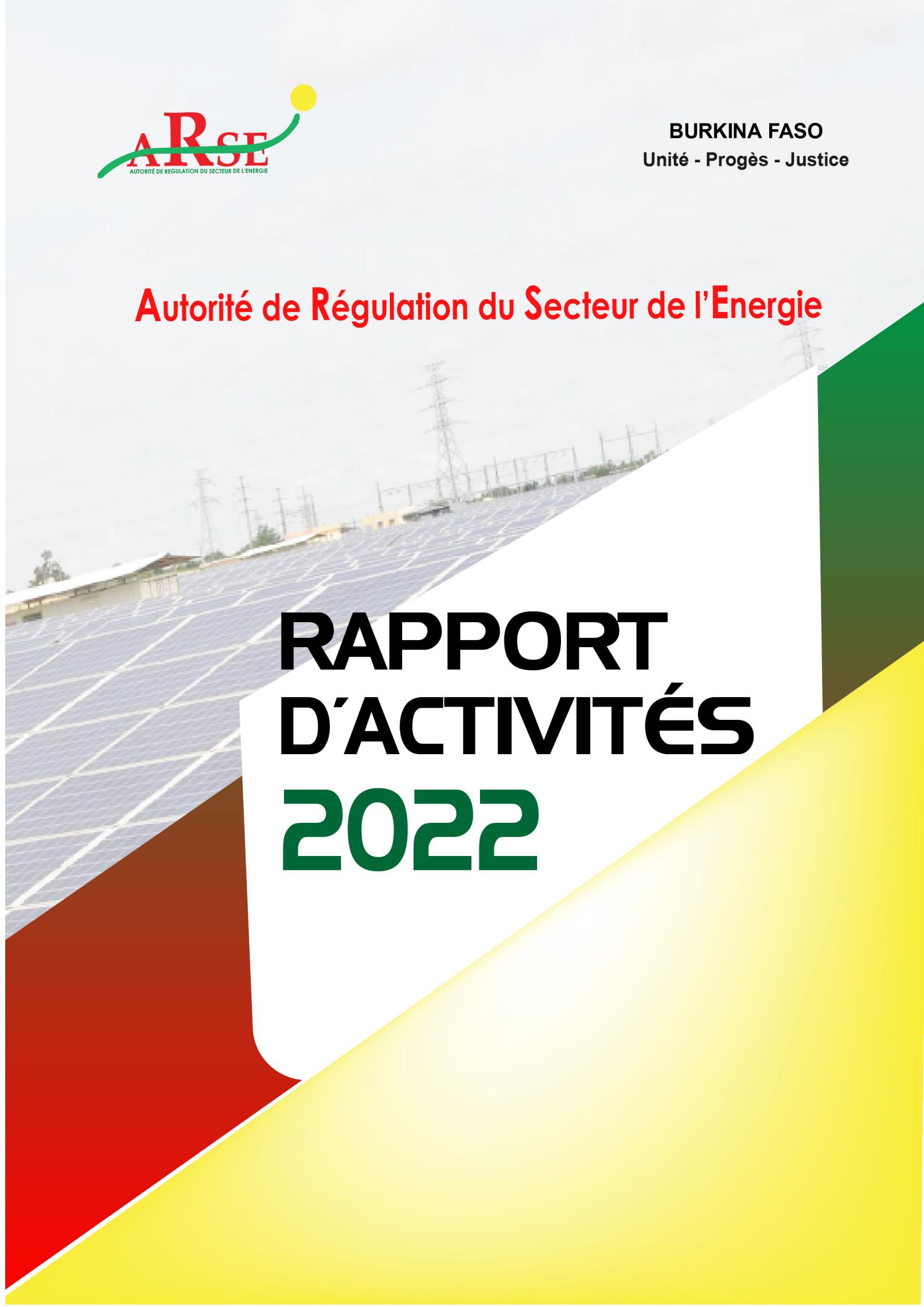


Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie



**RAPPORT  
D'ACTIVITÉS  
2022**



# RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

# SOMMAIRE

<b><u>SIGLES ET ABREVIATIONS / LISTE DES TABLEAUX</u></b>	5
<b><u>LISTE DES GRAPHIQUES</u></b>	6
<b><u>MOT DU PRÉSIDENT</u></b>	7
<b><u>CHIFFRES CARACTÉRISTIQUES</u></b>	10
<b><u>PREMIERE PARTIE</u></b> : Présentation de l'ARSE	13
<b><u>DEUXIEME PARTIE</u></b> : Présentation du secteur de l'énergie	15
<b><u>TROISIÈME PARTIE</u></b> : Activités réalisées	20
<b><u>QUATRIÈME PARTIE</u></b> : Etat du secteur de l'énergie	41
<b><u>RECOMMANDATIONS</u></b>	51
<b><u>ANNEXES</u></b>	54

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>ABER</b>	Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale
<b>ANEREE</b>	Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique
<b>ARSE</b>	Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>COOPEL</b>	Coopérative d'Electricité
<b>DDO</b>	Diesel Distillate Oil
<b>END</b>	Energie Non Distribuée
<b>HFO</b>	Heavy Fuel Oil
<b>MCC</b>	Millennium Challenge Corporation
<b>MINEFID</b>	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement
<b>MWc</b>	Mégawatt crête
<b>MWh</b>	Mégawatt heure
<b>RegulaE.fr</b>	Réseau des Régulateurs Francophones d'Electricité
<b>RNI</b>	Réseau National Interconnecté
<b>SAIDI</b>	System Average Interruption Duration Index
<b>SAIFI</b>	System Average Interruption Frequency Index
<b>SONABHY</b>	Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures
<b>SONABEL</b>	Société Nationale d'Electricité du Burkina

## Liste des tableaux

<b>Tableau 1 :</b>	Chiffres caractéristiques du secteur en 2022 (Consolidation des puissances et énergies fournies par le secteur)
<b>Tableau 2 :</b>	Récapitulatif de la réglementation nationale spéciale, composée de la loi 014-2017 et de ses textes dérivés
<b>Tableau 3 :</b>	Liste des contrôles réalisés
<b>Tableau 4 :</b>	Liste des rencontres d'échanges effectuées
<b>Tableau 5 :</b>	Simulation des prix de combustible proposées par la SONABEL en F CFA
<b>Tableau 6 :</b>	Point de la participation de l'ARSE au niveau international
<b>Tableau 7 :</b>	Evolution de l'effectif du personnel
<b>Tableau 8 :</b>	Répartition du personnel par genre
<b>Tableau 9 :</b>	Répartition du personnel par catégorie

<b>Tableau 10 :</b>	Mouvements du personnel
<b>Tableau 11 :</b>	Renforcement de capacités en 2022
<b>Tableau 12 :</b>	Répartition du budget par source de financement
<b>Tableau 13 :</b>	Détail des recouvrements sur la subvention de l'Etat et la redevance énergétique dues par les opérateurs du secteur de l'Energie au profit de l'ARSE
<b>Tableau 14 :</b>	Dépenses sur les montants recouvrés au titre du budget 2022
<b>Tableau 15 :</b>	Etat des textes d'application de la loi restant à être pris.
<b>Tableau 16 :</b>	Structure du mixte énergétique (kW) en 2022
<b>Tableau 17 :</b>	Part des interconnexions dans l'approvisionnement du pays en énergie
<b>Tableau 18 :</b>	Structure des lignes de transport
<b>Tableau 19 :</b>	Evolution du nombre d'abonnés de la SONABEL entre 2021 et 2022
<b>Tableau 20 :</b>	SAIDI et SAIFI 2022
<b>Tableau 21 :</b>	La contribution des producteurs indépendants d'électricité (PIE) dans le mixte énergétique national
<b>Tableau 22 :</b>	Evolution du résultat net (FCFA) de 2020 à 2022
<b>Tableau 23 :</b>	Evolution du Chiffre d'Affaire et des créances clients (FCFA) de 2020 à 2022
<b>Tableau 24 :</b>	Evolution de l'endettement court terme de 2020 à 2022
<b>Tableau 25 :</b>	Evolution de la trésorerie de 2020 à 2022
<b>Tableau 26 :</b>	Evolution de l'actif immobilisé de 2020 à 2022
<b>Tableau 27 :</b>	Evolution de la masse salariale de 2020 à 2022

## Liste des graphiques

<b>Graphique 1 :</b>	Evolution de la compensation accordée à la SONABEL de 2020 à 2022 (En milliard de FCFA)
<b>Graphique 2 :</b>	Répartition du budget par source de financement
<b>Graphique 3 :</b>	Etat de recouvrement des recettes
<b>Graphique 4 :</b>	Recouvrement du budget et les dépenses de l'exercice 2022
<b>Graphique 5 :</b>	Proportion des importations et de la production nationale dans l'approvisionnement du pays
<b>Graphique 6 :</b>	Part contributive de chaque PIE dans le mixte national total

## MOT DU PRÉSIDENT

Aux termes de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant règlementation générale du secteur de l'énergie, l'ARSE est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion. Elle est chargée de réguler, de contrôler et de suivre les activités des opérateurs du secteur de l'énergie. L'article 29 du décret n° 2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie dispose que le Président de l'ARSE adresse chaque année au Premier Ministre, un rapport qui rend compte des activités de la structure au titre de l'année précédente.

C'est dans ce cadre que le présent rapport a été produit. Il est organisé autour de quatre parties portant respectivement sur la présentation de l'ARSE, la présentation du secteur de l'énergie, le point des activités réalisées, la présentation de l'état du secteur de l'énergie.

Malgré l'engagement sans faille des forces de défense et de sécurité sur le terrain, l'année 2022 a été marquée par la persistance d'une situation sécuritaire difficile ayant affecté l'exploitation et les projets d'investissement du secteur de l'énergie. En outre, au niveau régional, les changements institutionnels opérés dans notre pays ont entraîné une exclusion de l'ARSE des rencontres sur la construction du marché régional de l'électricité en

raison de la suspension du Burkina Faso des instances de la CEDEAO.



**Jean-Baptiste KY**  
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

Toutefois, en dépit de ce contexte national et régional, le secteur de l'énergie affiche des performances appréciables en fin d'exercice 2022. Ainsi, on note, entre autres, un accroissement du nombre d'abonnés de plus de 9 %, l'électrification de 73 nouvelles localités et l'augmentation de la puissance nationale installée de 30 MW avec la mise en service de la centrale solaire de Nagréongo en novembre 2022.

Les travaux des centrales solaires en Partenariat Public-Privé (PPP), à savoir Kodeni solar avec 38 MWc à Bobo, Tile Energy avec 30 MWc à Pâ, Qair Burkina Faso avec 24 MWc à Zano/Tenko, se poursuivent dans une perspective de mise en service de leurs productions en 2023.

Pour ce qui est de l'électrification rurale, en fin 2022, 50 localités ont été totalement raccordées au réseau et 11 460 kits solaires individuels ont été installés dans 70 localités et 2092 lampadaires solaires installées dans 272 localités.

Ces performances fort appréciables indiquent que l'ensemble des acteurs du secteur ont fait montre d'une grande capacité de résilience ayant permis d'assurer un fonctionnement optimum du secteur afin de garantir un environnement propice à la fourniture de l'énergie électrique aux ménages et aux acteurs économiques. En cela, il sied de saluer toutes les initiatives et les efforts consentis par les acteurs, toute chose qui a permis d'assurer le service public de l'énergie et de soutenir les efforts du Gouvernement dans la mise en œuvre de la politique énergétique de notre pays.

Dans cette dynamique, l'ARSE a inscrit ses actions en droite ligne des orientations du Gouvernement qui prennent en compte l'exigence de respect de la réglementation régissant le secteur de l'énergie, la préservation des intérêts des usagers du service public de l'énergie, la protection des droits des acteurs du secteur de l'énergie, l'équilibre économique et financier du secteur et le règlement des litiges dans le secteur de l'énergie.

A cet égard, ses activités ont porté sur l'émission d'avis sur les projets de textes, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs, le suivi de la gestion de la pointe, la gestion des dossiers de contentieux, l'examen des prix de cession des hydrocarbures (DDO et HFO) assorti du calcul des seuils déclencheurs au titre de l'année 2022. En outre, ouverte aux autres acteurs dans une synergie d'action dans l'intérêt du secteur, l'ARSE a apporté sa contribution dans le cadre de la coopération au niveau national et international.

En quête permanente de la performance, l'ARSE a engagé en décembre 2022 l'élaboration de son plan stratégique avec l'appui de la Banque Mondiale dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASEL). Ce plan stratégique qui sera assorti d'un plan d'action traduira l'ambition de la structure pour le secteur dans sa globalité à l'horizon 2027.

Pour l'année 2023, le régulateur poursuivra, entre autres actions, la validation des règles et principes de séparation comptable des activités de production, transport, distribution/commercialisation des opérateurs, l'élaboration des contrats types et des cahiers de charges types applicables dans le secteur de l'énergie, le contrôle de l'existence juridique des titres d'exploitation dans le secteur de l'énergie, la mise en place d'un mécanisme de consultation publique des usagers et des opérateurs, l'opérationnalisation d'un dispositif de gestion des recours consommateurs, l'élaboration des procédures de règlement des différends.

Pour terminer mon propos, je voudrais exprimer ma reconnaissance aux plus hautes Autorités de notre pays pour leur appui et saluer la franche collaboration dont nous avons bénéficiée de l'ensemble des acteurs du secteur tout au long de l'année. Je voudrais enfin rassurer de notre engagement à toujours faire de la régulation un des principaux maillons du développement du secteur de l'énergie au Burkina.

## CONSEIL DE RÉGULATION



**Sidbékendé Ahmed  
Yachine OUEDRAOGO**  
Economiste  
Membre



**Jean-Baptiste KY**  
Ingénieur en énergie  
Membre  
Président du Conseil



**Léonard SANON**  
Juriste  
Membre



*Investir dans le secteur de l'énergie au Burkina Faso,  
c'est contribuer au développement des activités  
socio-économiques des populations.*

## CHIFFRES CARACTÉRISTIQUES

La consolidation des puissances et énergies fournies par le secteur présente les chiffres caractéristiques conformément au tableau ci-après.

**Tableau 1** : Chiffres caractéristiques du secteur en 2022

OPERATEUR	Type de production/ Origine	Puissance installée [kW]	Energie produite [kWh]
SONABEL	Thermique	353496	565 620 370
	Hydroélectrique	32 000	82 284 514
	Solaire Photovoltaïque (kWc)	34 100	57 443 590
AGGREKO	Thermique	50 000	290 690 396
SPES (NAGREONGO)	Solaire	30 000	4 026 851
FASO BIOGAZ	Bio-Gaz	275	494 532
ESSAKANE SOLAR	Solaire	14 928	23 563 000
COOPEL NON RACCORDEES	Mix produit	Non disponible	Non disponible
COOPEL RACCORDEES	Mix fourni par SONABEL	Non disponible	Non disponible
HTB COTE D'IVOIRE-BURKINA	Imports énergie HTB	Non Applicable	280 102 500
HTB GHANA-BURKINA			1 177 366 000
HTA GHANA-BURKINA	Imports énergie HTA	Non Applicable	26 842 000
HTA TOGO-BURKINA			7 843 417
Total autres productions		Non disponible	Non disponible
Total SONABEL		419 596	705 348 474
Total privé (données disponibles)		95 203	318 774 779
Total (SONABEL & privé)		514 799	1 024 123 253
Total Imports HTB			1 457 468 500
Total imports HTA			34 685 417
Total imports (HTB+HTA)			1 492 153 917
TOTAL ENERGIE LIVREE			2 516 277 170

Source : ARSE

**NB :**

- Les données chiffrées sur la puissance et l'énergie produites par les COOPEL (raccordées et non raccordées au réseau) ne sont pas disponibles ;
- L'énergie enregistrée à SPES (Nagréongo) prend en compte la période du 30/11/2022 (date de début d'exploitation commerciale) au 31/12/2022 ;
- Les données chiffrées sur la puissance et l'énergie de la ligne « Autres productions » ne sont pas disponibles ;
- Les données sur l'autoproduction (cimenteries, mines, fonderies, autres entreprises privées et ménages) ne sont pas disponibles. Le Décret n°2020-1053/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 31 décembre 2020 portant conditions de l'autoproduction d'énergie électrique au Burkina Faso définit en son article 1 le champ d'exclusion de l'autoproduction. Ainsi, sont exclues de l'autoproduction :
  - les installations secours de production d'énergie électrique ainsi que celles relevant de la sécurité de l'Etat et de la défense nationale ; et
  - les installations d'autoproduction d'énergie électrique dont la puissance maximale est inférieure à 100 kilowatts pour les installations de sources thermiques et à 5 kilowatts pour les installations de sources renouvelables.

Aujourd'hui, le défi est d'arriver à :

- faire un inventaire de toutes les installations entrant dans le cadre de l'autoproduction (in/off grid) sur toute l'étendue du territoire;
- produire des données chiffrées sur la puissance et l'énergie de la ligne « Autres productions » (ménages, alimentations secours...)
- produire des données chiffrées sur la puissance et l'énergie produites par les COOPEL (raccordées et non raccordées au réseau).

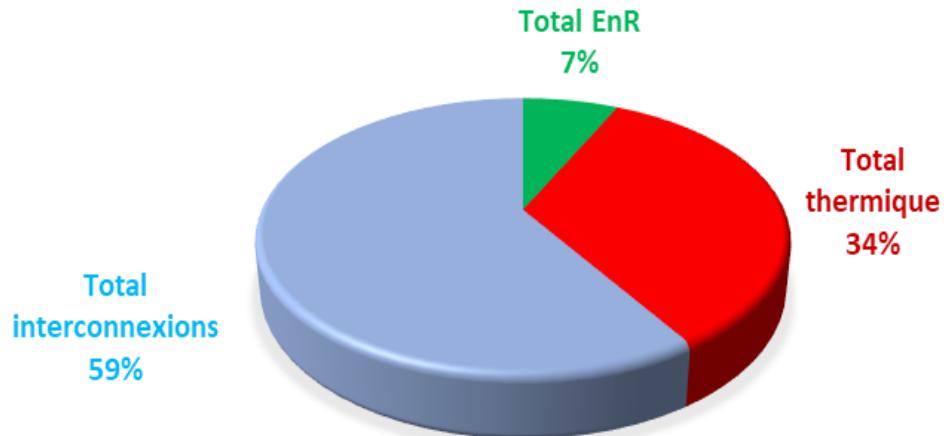
L'analyse du tableau des chiffres caractéristiques du secteur en 2022 ci-dessus montre que le mixte énergétique est à dominance interconnexions (59 %), suivies du thermique national (34 %) et des énergies renouvelables (7%).

Les projets PPP initiés dans le cadre de la promotion de l'énergie solaire ont favorisé l'attribution de six (6) licences de production dont la centrale solaire SPES (Nagréongo) de 30 MWc qui, en deux (2) mois de fonctionnement (novembre à décembre 2022), a contribué à l'offre énergétique avec 4 GWh ; les cinq (5) autres sont attendues sur le réseau en 2023. Ces projets PPP devraient permettre à terme, de baisser sensiblement la production thermique et accroître sensiblement la contribution du renouvelable dans le mix énergétique.

**Tableau 2 : Contribution des sources au mix énergétique 2022 du Burkina Faso**

SOURCES	ENERGIE [kWh]	POURCENTAGE [%]
Total EnR	167 812 487	7
Total thermique	856 310 766	34
Total interconnexions	1 492 153 917	59
Total énergies livrées	2 516 277 170	100

CONTRIBUTION DES SOURCES AU MIXTE ENERGETIQUE 2022  
DU BURKINA FASO EN %



Graphique 1 : Contribution des sources d'énergie au mix énergétique du pays



## PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DE L'ARSE

La première partie aborde la présentation de l'ARSE à travers ses missions et son organisation.

### 1-1 Missions

En vertu de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant règlementation générale du secteur de l'énergie, l'ARSE est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion. Elle est chargée de réguler, de contrôler et de suivre les activités des opérateurs du secteur de l'énergie.

A ce titre elle a pour missions de veiller au respect de la règlementation régissant le secteur de l'énergie, de préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie, de protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie, de proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie et veille à leur application, de veiller à l'équilibre économique et financier du secteur et de régler les litiges dans le secteur de l'énergie.

### 1-2 Organisation

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MECIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie et son modifiant le Décret n°2020-1051/PRES/PM/MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020, l'ARSE est composée de deux (2) organes, à savoir : le Conseil de régulation et le Secrétariat Général.

**Le Conseil de régulation est l'instance délibérante de l'ARSE.** Suivant les dispositions de l'article 10 du décret ci-dessus cité et de son modifiant, elle est composée de trois (03) membres permanents.

#### Mode de désignation des membres du conseil de régulation :

- ✓ Les membres du Conseil de régulation sont recrutés en raison de leur qualité morale, leur compétence, ainsi que leurs qualifications dans les domaines technique, juridique, économique et leur expérience dans le secteur de l'énergie, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le cabinet du Premier Ministre.
- ✓ Le président du Conseil de régulation est nommé par décret du Président du Faso parmi les membres permanents.
- ✓ Les membres du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'énergie.

**Mandat :** Suivant les dispositions de l'article 13 du décret ci-dessus, les membres du Conseil de régulation sont nommés pour un mandat de six (06) ans non renouvelable.

Par exception à la mise en place des membres du Conseil de régulation, les premiers membres autre que le Président, exerce l'un un mandat de quatre (04) ans et l'autre un mandat de cinq (05) ans.

## **Le Secrétariat général est l'instance opérationnelle.**

✓ Le Secrétaire Général est recruté en raison de sa qualité morale, sa compétence, ainsi que ses qualifications et expériences professionnelles, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le cabinet du Premier Ministre puis nommé par décret pris en Conseil des ministres.

✓ Il assiste le président du Conseil de régulation dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE. Il participe et assure le secrétariat des réunions du Conseil de régulation et présente les rapports des directions opérationnels au Conseil de régulation ; il élabore le plan de travail

annuel et le budget de l'ARSE.

✓ Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles.

✓ Les Directions opérationnelles sont :  
Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux,  
- Direction des Services Techniques et de la Régulation,  
- Direction des Services Economie et Tarification,  
- Direction des Affaires Administratives et Financières,  
- Direction de la Communication et de la Documentation.



## DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

La présentation du secteur de l'énergie portera sur le cadre juridique et institutionnel, d'une part, et les domaines d'activités du secteur de l'énergie conformément à la loi 014-2017/AN du 20 avril 2017, d'autre part.

### 2.1 Le cadre juridique et institutionnel

#### 2.1.1 Le cadre juridique

Le secteur de l'énergie est régi par la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant règlementation générale du secteur de l'énergie (ci-après désignée loi n°014-2017) et par ses textes d'application. Les normes communautaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) en matière d'énergie font également partie du corpus juridique applicable au secteur énergétique au Burkina Faso.

La loi n°014-2017 et ses textes d'application ont introduit plusieurs innovations majeures telles que l'élargissement des pouvoirs de l'ARSE

à l'ensemble du secteur de l'énergie, la prise en compte des dispositions communautaires prévues dans le cadre de la construction du marché régional de l'électricité de la CEDEAO, la suppression de la segmentation spatiale, ce qui permet l'installation des producteurs indépendants d'électricité sur l'ensemble du territoire, la suppression de l'acheteur unique, la possibilité offerte aux clients éligibles de s'approvisionner auprès des fournisseurs de leur choix qui peuvent être sur le territoire national ou hors du territoire, à l'introduction de dispositions spécifiques visant la promotion des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, etc.

La loi 014-2017 et ses textes d'application, qui constituent le droit spécial du secteur de l'énergie, sont complétés par l'ensemble des textes à champ d'application transversale ou qui interfèrent dans l'application de la réglementation sur l'énergie tels que les réglementations sur l'environnement, l'urbanisme, la commande publique, les partenariats public-privé, la concurrence et la consommation, le foncier, les impôts et taxes, la décentralisation, etc.

**Le Régulateur de l'énergie,  
diffuser l'information sur l'ARSE et le secteur de l'énergie**

**Tableau 3 :** Récapitulatif de la réglementation nationale spéciale du secteur de l'énergie

Le tableau ci-dessous récapitule la réglementation nationale spéciale, composée de la loi 014-2017 et de ses textes dérivés.

N°	TEXTE
1	Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie
2	Décret n°2018-0857/PM/ME/MINEFID du 02 octobre 2018 portant approbation des statuts de la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL)
3	Décret n°2019-1260/PRES/PM/ME/MINEFID du 20 décembre 2019 portant approbation des statuts de l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ANEREE)
4	Décret n°2018-1160/PRES/PM/ME/MINEFID du 19 décembre 2018 portant approbation des statuts de l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER)
5	Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie
6	Décret n°2020-1053/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 31 décembre 2020 portant conditions de l'autoproduction d'énergie électrique au Burkina Faso
7	Décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique
8	Décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution
9	Décret n°2017-1012/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique
10	Décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant adoption d'un cahier des charges applicable aux producteurs d'énergie électrique

11	Décret n°2017-1014/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant fixation des normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leur modalités de mise en œuvre
12	Décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs
13	Décret n°2018-0568/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 10 juillet 2018 portant rémunération des activités concourant à la fourniture d'électricité et fixation des méthodologies et des paramètres de détermination des tarifs de transport et de distribution de l'énergie électrique
14	Décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso
15	Décret n°2019-0901/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant fixation du niveau de consommation annuelle en énergie électrique du client éligible et les conditions de son retour aux tarifs régulés
16	Décret n°2019-0902/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie
17	Décret n°2019-0903/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant fixation des seuils de production et conditions d'obtention des agréments de production de carburant ou de gaz à base de biomasse
18	Décret n°2021-1308/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MCIA du 14 décembre 2021 portant institution d'une redevance énergétique et détermination de la clé de répartition de cette redevance
19	Arrêté n°2017-118/ME/SG du 03 octobre 2017 portant fixation des règles techniques de production d'énergie électrique
20	Arrêté n°2018-070/ME/MCIA du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable aux audits énergétiques au Burkina Faso
21	Arrêté n°2018-094/ME/SG/DGEE du 20 septembre 2018 portant conditions et modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique

22	Arrêté n°2018-095/ME/SG/DGG du 20 septembre 2018 portant détermination des niveaux d'extension ou de modifications exigent un nouvel audit énergétique
23	Arrêté conjoint du 14 août 2019 portant détermination des droits fixes à payer pour l'obtention de la licence ou de l'autorisation de production d'énergie électrique
24	Arrêté n°2020-033/ME/MINEFID/MCIA du 16 mars 2020 portant conditions d'éligibilité et modalités de jouissances de l'exonération de la Taxe valeur Ajoutée sur les importations et les ventes de matériel
25	Arrêté n°09-019/MCE/MCPEA/MEF du 20 novembre 2009 portant fixation des prix de vente de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société nationale d'électricité du Burkina au second segment de l'électrification (électrification rurale).

## 2.1.2 Le cadre institutionnel

Les institutions du secteur de l'énergie sont composées des acteurs énumérés à l'article 6 de la loi n°014-2017. Ces acteurs peuvent être regroupés en acteurs publics et en acteurs privés.

### 2.1.2.1 Les acteurs publics

Les acteurs publics majeurs du secteur de l'énergie sont le ministère en charge de l'énergie, les collectivités territoriales, l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE), la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER) et l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ANEREE).

### 2.1.2.2 Les acteurs privés

Les acteurs privés sont essentiellement composés des personnes physiques ou morales auxquelles le service public de l'énergie est délégué, les consommateurs, les structures coopératives, associatives et

privées d'électricité, etc.

L'ouverture au privé des segments de production, de distribution et de commercialisation de l'électricité a permis l'établissement de plusieurs acteurs privés et l'attribution à eux de licences de production ou de concession de production et/ou de distribution d'énergie électrique. Il s'agit essentiellement des producteurs indépendants d'électricité (PIE) dont la production est entièrement cédée à la SONABEL ou à des Sociétés minières. On en dénombre une douzaine dont AGGREKO, DEDOUGOU SOLAIRE SARL, KODENI SOLAR SAS (Greenwish Africa Ren Holding Ltd) , SPES DE OUAGADOUGOU SAS (Greenyellow), QUAIR INTERNATIONAL, TILE ENERGIE SAS (Urbasolar), NAANGE KALZI, BISSA SOLAR SAS, ESSAKANE ENERGIE SAS, QUADRAN BURKINA FASO SA, GENSER ENERGY (Orezone Bomboré) et ZINA SOLAIRE SA et des coopératives d'électricité (COOPEL) dont le nombre est estimé à plus de deux cents (200) et qui sont chargées de la gestion du service public de l'électricité en milieu rural.,

## **2.2 Les activités**

Les domaines d'activités du secteur de l'énergie régis par la loi 014-2017/AN du 20 avril 2017 sont déterminés à l'article 3 de la loi. Il s'agit des activités de :

- production, transport, distribution, exploitation, importation, exportation, achat et vente de l'énergie électrique ;
- production, transport, exploitation, importation, exportation, stockage et commercialisation d'autres formes d'énergie, sauf les hydrocarbures d'origines fossiles ;
- promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- consommation d'énergie ;
- contrôle de la conformité et de la qualité

des infrastructures, des équipements et des produits énergétiques.

A cette liste il faut ajouter l'autoproduction d'énergie électrique et les installations de secours.

La loi 014 ne régit pas les installations relevant de la sécurité et de la défense nationales.

Il est à noter que de ces différentes activités, seul le transport de l'énergie électrique relève d'un monopôle de la SONABEL, les autres activités étant ouvertes à d'autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées.



## TROIXIÈME PARTIE : ACTIVITÉS RÉALISÉES

La troisième partie comporte deux points, le premier point traitant des activités de régulation et le second, titré « autres activités », regroupant les activités transversales.

### **3 - 1 Activités de régulation**

Les activités de régulation se rapportent au contrôle et suivi des activités des opérateurs, à la gestion de la pointe, à l'émission des avis, à la gestion du contentieux et à la régulation tarifaire.

#### **3-1-1 Contrôle et suivi des activités des opérateurs**

Dans le cadre de ses missions de contrôle au cours de l'année 2022, et bien que la situation sécuritaire ait limité son champ d'action, l'ARSE a effectué dix-sept (17) contrôles à Ouagadougou et dans les régions au sein des différentes unités de production, transport, distribution et électrification rurale.

**Tableau 4 : Liste des contrôles réalisés**

DATES	UNITES CONTROLEES	OPERATEURS	ELEMENTS DE CONTROLE	NOMBRE DE CONTROLES REALISES
26/01/2022 22/02/2022	Dispatching Ouaga	SONABEL	-Programme de maintenance des ouvrages du RNI  -Niveau de contribution des interconnexions durant la pointe	02
29/03/2022	Ligne 225 kV Pâ-Ouaga	SONABEL	-Vérification de l'état d'occupation du layon  - Vérification de l'avancement de la reprise des malfaçons sur les manchons	01

22/02/2022	Centrale solaire de Zagtouli	SONABEL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification de la maintenance du système solaire (plaques, onduleurs, ...)</li> <li>- Vérification de l'état d'avancement de la réparation du tracteur de nettoyage des plaques solaires</li> </ul>	01
28/01/2022	Centrale thermique Kossodo	SONABEL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification de l'état d'avancement de la maintenance des groupes</li> <li>- Vérification de l'état de réparation des groupes</li> <li>- Vérification de l'état d'avancement de la remise en marche de l'incinérateur (en panne)</li> <li>- Vérification des conditions d'hygiène et de sécurité</li> </ul>	01
28/01/2022	Extension 50 MW thermique Kossodo	SONABEL	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Vérification de l'état de fonctionnement des groupes après les premiers essais</li> </ul>	01

27/01/2022	Centrale thermique Ouaga 2	SONABEL	- Vérification de l'état d'avancement de la maintenance des groupes	01
28/01/2022	Centrale thermique Ouaga1	SONABEL	- Vérification de l'état d'avancement de la maintenance des groupes	01
26/01/2022	Centrale thermique Komsilga	SONABEL	- Vérification de l'état d'avancement de la maintenance des groupes	01
31/03/2022	Centrale thermique Bobo 2	SONABEL	- Vérification de l'état d'avancement de la maintenance des groupes	01
09/01/2022 25/03/2022	Centrale solaire de Nagréongo	SPES	-Contrôle de l'état d'avancement des travaux  -Constatation du transit de puissance et des difficultés d'exploitation	02
29/03/2022	Projet centrale solaire Pâ	TILE ENERGIE	-Contrôle de l'état d'avancement des travaux  -Visite des installations	01

30/03/2022	Projet centrale solaire de Kodeni	KODENI SOLAR	-Contrôle de l'état d'avancement des travaux -Visite des installations	01
30/03/2022	Poste 225/33kV de Kodeni	SONABEL	-Visite des installations -Contrôle du respect du programme de maintenance des lignes	01
31/03/2022	Service maintenance lignes et postes Bobo	SONABEL	-Contrôle du respect du programme de maintenance des lignes	01
28/03/2022	Equipe travaux sous-tension (TST) distribution Ouaga	SONABEL	-Visite des équipements	01
TOTAL				17



Outre les missions de contrôle, l'ARSE a organisé des rencontres d'échanges avec certaines unités.

**Tableau 5 : Liste des rencontres d'échanges effectuées**

DATES	UNITES CONTROLEES	OPERATEURS	OBJET DES ECHANGES	NOMBRE DE RENCONTRES D'ECHANGES
26/01/2022	Département maintenance lignes et postes Ouaga	SONABEL	- les difficultés rencontrées dans la maintenance (visites de lignes, remplacement d'isolateurs, élagages,...)	01
31/03/2022	Dispatching régional Bobo	SONABEL	- le respect du volume de transit d'énergie de la ligne CI-BF  - la disponibilisation des ouvrages à temps en vue de la maintenance	01
31/03/2022	Coopérative d'électricité (COOPEL) de Bama	BAMA KINI	- l'état de surcharge des transfos  - l'état d'avancement du renforcement de la ligne (15 à 33 kV)	01
27/01/2022	Centrale thermique privée Ouaga	AGGREKO	- les difficultés rencontrées avec la SONABEL concernant la qualité des hydrocarbures  - les difficultés de maintenance des groupes	01
<b>TOTAL</b>				<b>04</b>

### **3.1.1.1 Production**

L'ARSE a assuré le contrôle des activités de production à travers des missions de ses équipes techniques. Au cours de l'année 2022, les unités de la SONABEL et les PIEs suivants ont été contrôlées :

- les centrales thermiques SONABEL de Komsilga, Kossodo, Ouaga 1, Ouaga 2 et celle de Aggreko (PIE) ;
- les centrales solaires de Zagtouli, Nagréongo, et les projets de centrales des PIEs à Pâ, Kodeni et Nagréongo (avant son inauguration en juillet 2022) ;

Ces contrôles ont porté sur des aspects tels que la consommation spécifique des groupes en kWh, le taux de consommation HFO/DDO en %, le volume annuel en litres de DDO et de HFO consommé, le rendement des groupes électrogènes, le taux de disponibilité des groupes, ...

### **3.1.1.2 Transport**

Tout comme celui de la production, le contrôle des activités de transport s'est limité à Ouagadougou, Bobo Dioulasso et leurs environs et a consisté au contrôle des équipements au poste 132/90/33/15 kV de la Patte d'Oie, au poste 225/33 kV de Kodeni, au dispatching de Ouaga et celui de Bobo.

En 2022, les pertes Transport par rapport à la production ont été de 4,03 %. Les difficultés ayant entravé le transit continu de puissance ont été l'indisponibilité de la ligne 132 kV de la Kompienga suite aux problèmes d'insécurité, l'indisponibilité d'un des transformateurs 330/225 kV du poste de Nayagnia (depuis février 2022) ayant occasionné une baisse du trafic avec le Ghana de + 31% par rapport à

2021, le déficit de production du système électrique ivoirien.

Les principales difficultés rencontrées par les équipes de Ouaga et de Bobo sont les déplacements sur les lignes hors des villes avec le problème sécuritaire.

### **3.1.1.3 Distribution**

Au niveau de la distribution, l'équipe de contrôle ARSE s'est rendue dans les bureaux de l'équipe travaux sous-tension (TST) distribution de la SONABEL où elle a rencontré les agents et visité le matériel technique dans le magasin.

Cette équipe a reçu une formation pointue et est dotée de matériel et d'équipements spécifiques lui permettant de faire des interventions et maintenance sur les lignes HTA sans suspendre la fourniture du transit d'électricité.

Les pertes Distribution ont été de 11, 06 % pour 2022. L'insécurité reste le point de difficulté majeur de remise des lignes après un incident car les déplacements sont assez difficiles dans certaines zones, ce qui accroît la durée d'interruption.

### **3.1.2. Suivi de la gestion de la pointe**

Les missions de contrôle de la pointe de 2022 se sont déroulées entre décembre 2021 et février 2022 (période de révision des groupes, des lignes et des postes) et a consisté en des échanges avec le dispatching de Ouaga et de Bobo dans un premier temps en vue de s'assurer de la disponibilité en puissance pouvant faciliter la mise hors exploitation des ouvrages pour cette maintenance. Dans

un second temps, les missions se sont orientées vers les unités (production, transport et distribution ci-dessus citées) en vue de s'assurer de l'effectivité de la maintenance des ouvrages sur le terrain.

Une des missions de contrôle de l'ARSE au dispatching a consisté à s'assurer que le programme de maintenance des ouvrages transmis au dispatching par les responsables des unités techniques de la SONABEL a été bien compilé, planifié et suivi par le dispatching et qu'il n'y a pas d'entraves majeures à son exécution par les unités.

### **3.1.3 Emission d'avis**

Par une décision n°2022-002 du 12 octobre 2022, l'ARSE a rendu un avis conforme non favorable à la demande d'octroi d'une licence de production à la société CIMBURKINA.

Pour ce faire, une analyse du dossier de la demande a permis au Conseil de régulation de requalifier l'activité de production en activité d'autoproduction ou d'installation de secours. En effet, il est ressorti du dossier que CIMBURKINA entrevoit d'installer sur son site de consommation une centrale électrique pour sa propre consommation, pour pallier le déficit d'offre de son fournisseur qu'est la SONABEL.

Outre ce dossier, plusieurs autres demandes d'avis conforme sont en cours d'instruction. Ces demandes concernent des procédures de résiliation de concessions de distribution d'énergie électrique.

### **3.1.4 Gestion du contentieux**

Au 31 décembre 2022, l'ARSE enregistre

deux (02) affaires contentieuses en instruction. La première oppose la Coopérative d'électricité de Solenzo (COOPELSO) à la Commune de Solenzo concernant la gestion du service public de l'électricité dans ladite commune. La deuxième, quant à elle, oppose le groupement d'entreprises SYSAID FASO SA/TELEMANIA LTD à l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER) des suites de difficultés d'exécution d'un marché de travaux d'électrification de plusieurs localités.

### **3.1.5 Régulation tarifaire**

#### **3.1.5.1 Principes tarifaires**

La régulation tarifaire au Burkina Faso est basée sur le principe des prix-plafonds conformément à l'article 33 du décret N°2018-0568 du 10 juillet 2018 portant rémunération des activités concourant à la fourniture d'électricité et fixation des méthodologies et des paramètres de détermination des tarifs de transport et distribution de l'énergie électrique.

Ce mode de régulation tarifaire vise à garantir la viabilité économique et financière des opérateurs tout en préservant les droits des consommateurs en matière de prix et de qualité de service. A cet effet, l'ARSE fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

Les tarifs en vigueur au Burkina Faso sont réglementés par les arrêtés ci-après :

- l'arrêté n°06-089/MCPEA/MMCE/MFB du 23 août 2006 portant fixation des prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée

et distribuée par la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) et son modificatif n°08-013/MMCE/MEF/MCPEA du 16 octobre 2008 portant modification des tranches 1 et 2 du prix de vente de l'énergie distribuée par la SONABEL.

- Arrêté n°09-018/MCE/MCPEA/MEF du 20 novembre 2009 portant fixation des prix de vente de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée dans les localités électrifiées du second segment de l'électrification (electrification rurale)
- l'arrêté interministériel n°2015-00-014/MME/MEF/MICA du 06 octobre 2015 portant création d'une catégorie clients « Industries Extractives et Haute Tension (HT) » avec des tarifs de vente de l'électricité associés et modification des plages horaires de facturation.

### **3.1.5.2 Compensation**

Le décret N°2020-0278 du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie prévoit en son article 4 que l'ARSE contrôle l'application des tarifs fixés par l'Etat et détermine le montant des compensations dues par l'Etat aux opérateurs.

L'équilibre financier d'un opérateur est assuré lorsque les capitaux mobilisés par l'entreprise (capitaux propres et emprunts) et les revenus tirés de la vente d'électricité permettent de couvrir les dépenses d'investissement (CAPEX), les charges d'exploitation et de maintenance (OPEX) et le service de la dette comprenant le remboursement du principal, intérêts et commissions des emprunts contractés.

Pour éviter une hausse des prix des factures d'électricité, le Gouvernement a décidé de subventionner les prix des hydrocarbures servant à alimenter les centrales thermiques de la SONABEL. C'est ainsi qu'aux termes de l'arrêté interministériel N°2016-343 du 13 octobre 2016 portant modalités de fixation du prix de cession des hydrocarbures (DDO, HFO) pour les centrales thermiques de la SONABEL, l'ARSE donne un avis sur les prix de cession des hydrocarbures (Diesel Distillate Oil et Heavy Fuel-Oil) à appliquer en début d'année, pour permettre à l'opérateur de garder son équilibre financier.

### **Projection retenue par l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie**

Le processus de calcul des seuils déclencheurs a été effectué en 2022. La SONABEL a soumis à l'ARSE, le 27 janvier 2022, ses comptes prévisionnels. Dans le cadre de l'analyse des projections, plusieurs réunions entre l'ARSE et la SONABEL ont été tenues sur les hypothèses de projections et les éléments justificatifs. Les séances de travail sur la détermination du prix des combustibles DDO et HFO se sont déroulées du 10 au 24 février 2022, auxquelles ont pris part, outre la SONABEL, le Comité Interministériel de Détermination du Prix des Hydrocarbures (CIDPH) et le Ministère en charge des finances.

Les conditions d'équilibre financier de la SONABEL étant définies sur la base des projections de demande, des charges d'exploitation et de maintenance, ainsi que des investissements, les projections de l'opérateur historique prévoient en 2022 :

**Demande en énergie :**

✓ **105 339** nouveaux abonnés net soit

**une croissance de 11,63%**

✓ **2 206 617 MWh supplémentaire,** soit une croissance de 8,46%

**Productions d'énergie :**

Rapport de consommation Fuel/DDO : 88,23 % ;

Prix des combustibles 326 F CFA et 217 F CFA/litre respectivement de DDO et FUEL ;

**Quantité des combustibles 26 506**

**370 litres de DDO (156,62%) et 198**

**661 133 litres de HFO (35,49%)**

✓ Production thermique : 953,4 GWh en 2022, soit une hausse de 47,59%, dont 43 GWh assurés par la centrale Aggreko soit une baisse de 65,72% ;

✓ production hydroélectrique : 85,3 GWh soit une baisse de 39,70%;

✓ production photovoltaïque : 103,2 GWh soit une hausse de 75%.

**Rendement global du réseau interconnecté : 84,70%.**

**Tableau 6 : Simulation des prix de combustible proposées par la SONABEL en F CFA**

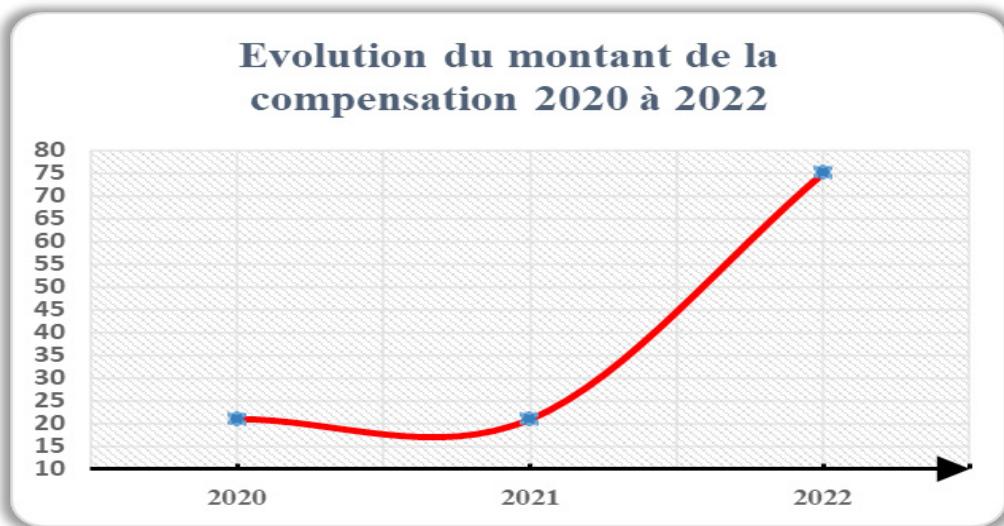
Rubriques	Situation de base	Seuils déclencheurs
Prix DDO	326	324
Prix HFO	217	215
Consommation de combustible	51 750 542 572	51 300 207 565
Résultat des activités ordinaires	840 235 810	1 290 570 817
<b>Résultat net</b>	<b>-429 233 462</b>	<b>21 101 544</b>

Au terme de l'examen de la situation des comptes prévisionnels de l'opérateur historique et en y intégrant le montant de la redevance énergétique, l'ARSE a émis la décision N°2022-001 portant révision des prix de cession des hydrocarbures livrés par la SONABHY à la SONABEL pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 à deux cent onze (211) FCFA par litre pour le HFO et trois cent vingt-quatre (324) FCFA par litre pour le DDO qui devraient générer un résultat

net de 527 009 FCFA.

Sur la base des informations fournies par la Direction Générale du Budget, la compensation accordée par le Gouvernement au titre de l'exercice 2022 à la SONABEL pour le compte des hydrocarbures HFO et DDO a été de soixantequinze milliard (75 000 000 000) FCFA, soit une progression de 257% comparativement à celle de l'exercice 2021.

Graphique 2 : Evolution de la compensation accordée à la SONABEL de 2020 à 2022 (En milliard de FCFA)



### 3.2 Autres activités

Au titre des autres activités, l'on retient les activités relatives à la communication, à la coopération, à la gestion des ressources humaines, à la gestion du budgétaire et comptable.

#### 3.2.1 Activités de communication

En 2022, la communication a été organisée autour du renforcement des outils de communication internes et externes. Ainsi, au niveau interne, les cadres de concertation ont été régulièrement tenues afin de rendre fluide le partage de l'information, le suivi des dossiers et la consolidation de l'esprit

d'équipe.

Au plan externe, l'on retiendra l'édition des numéros 008 et 009 du journal d'information le Régulateur de l'énergie, l'édition du numéro 007 du bulletin officiel, la mise à jour du site web ([www.arse.bf](http://www.arse.bf)) , la redynamisation et la mise à jour de la page Facebook.

#### 3.2.2 Coopération

La régulation du secteur de l'énergie nécessite une synergie d'action entre l'ARSE les structures et organisations tant au niveau national qu'international. L'état de la coopération est décrit dans les tableaux ci-après.

**Tableau 7 : Coopération nationale**

N°	Objet (atelier ; rencontre)	Sujets	Période	Lieu
1	Ateliers avec ARTELIA	Plan Directeur National Intégré Production, Transport, Distribution et Electrification rurale au Burkina Faso	5 janvier 2022 30-31 mars 2022 12 août 2022 13-14 décembre 2022	Distance Université virtuelle, Ouagadougou Bravia Hôtel, Ouagadougou Université virtuelle, Ouagadougou
2	Ateliers avec RTEi	Code réseau Electrique du Burkina Faso (Code de Raccordement, Code d'Exploitation et de Conduite, Rapport Code de Marché)	02/12/2022 19/12/2022	Distance
3	Atelier sur les énergies renouvelables (EnR)	Premier atelier des acteurs du secteur des EnR au Burkina Faso dans le cadre du FERR-BF	12 mai 2022	RAN Hôtel Somkêta, Ouagadougou
4	Rencontre ARSE-KfW	Informations sur la législation pour la vulgarisation par KfW de kit solaire de 5000 Euros maxi pour vingt (20) personnes sur une distance réduite	17 mai 2022	Bureau Présidente/ ARSE

5	Atelier sur les énergies renouvelables (EnR)	Deuxième atelier des acteurs du secteur des EnR au Burkina Faso dans le cadre du FERR-BF	1 <sup>er</sup> et 2 juin 2022	Hôtel Ramongwendé, Koudougou
6	Rencontre ARSE-SONABEL	Calcul de la redevance énergétique 2022 suivant l'esprit du décret N°2012-1308 du 14 décembre 2021	22 juin 2022	Bureau ARSE/ Ancienne Primature
7	Rencontre	Rencontre d'échanges entre l'ARSE, les lauréats 2022 de la 2 <sup>ème</sup> édition du « SOLAR AWARDS » et les organisateurs	02 juillet 2022	Bureaux ABMAQ, Ouagadougou
8	Rencontre	Rencontre avec une délégation du FMI et les autres acteurs nationaux sur une évaluation du contrat plan, l'audit de performammnce 2022 de la SONABEL, la reforme traifaire 2022 et la consommation des hydrocarbures et gaz	09 septembre 2022	DGCOP, Ouagadougou
9	Atelier UNDP/GEF	Risques d'investissement dans les EnR au Burkina Faso (Méthodologie DREI)	21 septembre	SONIA hôtel, Ouagadougou

10	Rencontre ARSE-DG ABER	Problématique de gestion des COOPEL et réflexion sur le niveau modèle de gestion	18 novembre 2022	Bureaux DG ABER
11	Rencontre	Réunion de cadrage de l'étude sur le Plan stratégique ARSE 2023-2027	15 décembre 2022	Bureaux ARSE/ Primature

**Tableau 8 : Coopération internationale**

N°	Objet (atelier ; rencontre)	Sujets	Période	Lieu
1	Rencontre ARSE-VIVO ENERGY	Informations sur l'installation de kits de 20 kWc pour l'alimentation des stations d'essence	04 février 2022	Bureaux ARSE
2	Rencontre ARSE-SP/SRLA	Echanges d'informations sur l'octroi de licences d'affaires et la fixation des tarifs par le Régulateur	1 <sup>er</sup> mars 2022	Bureaux ARSE
3	Webinaire BAD	Task Force DtP	22 mars 2022 13 octobre 2022	Distance
4	Webinaires AFUR	La pollution du secteur transport	23 mars 2022	Distance
5	Webinaire ASEA/RACEE-TSG	Les Régulateurs dans le contexte du Marché unique africain de l'électricité	24 mai 2022	Distance
6	Formation certifiante	INFRA2 : « Réussir un projet d'énergies renouvelables »	6 au 10 juin 2022	SOFRECO Clichy, France
7	Atelier RegulaE.Fr	Intégration régionale et les échanges transfrontaliers	28 au 30 juin 2022	Cotonou, Benin
8	Formation régionale	Conception des contrats d'achat d'électricité (CAE) bancables en Afrique de l'Ouest	16 au 23 septembre 2022	Dakar, Sénégal

9	-Rencontre de la Communauté des champions  -Forum et exposition solaires hors réseau mondiaux 2022	Communication introductory suivie d'échanges sur le thème : « l'électrification intégrée pour l'attente de l'ODD7 : de la planification à l'action » ; rencontres B to B entre partenaires ; visite de projets novateurs.	16 au 22 octobre 2022	Kigali-Rwanda
10	-Mission de l'AECF (the African Enterprise Challenge Fund) au Burkina Faso	Examen de l'état de mise en œuvre composantes du protocole d'entente ARSE-AECF ; visite de courtoisie chez le Ministre en charge de l'énergie ; Rencontre d'échanges entre l'AECF et les acteurs privés des énergies renouvelables.	Du 24 au 25 novembre 2022	
11	Atelier RegulaE.Fr	Energies renouvelables et réseaux de transport d'électricité	30 novembre 2021 au 02 décembre 2022	Paris, France
12	Webinaire ARREC	Renforcement des capacités de l'ARREC sur la réglementation du transport	01-02 décembre 2022	Distance
13	Formation diplômante	Session 1 (ouverture de la formation) BADGE-RDE 2022-2023	3 au 9 décembre 2022	Abidjan, République de Côte d'Ivoire
14	Webinaires _Autres partenaires	Premier atelier sur le Code réseau électrique du Burkina Faso  Atelier sur le Code de Raccordement  Atelier sur l'organisation du marché de l'électricité  Atelier sur le Code d'exploitation et de Conduite	02 décembre 2022  06 décembre 2022  09 décembre 2022  19 décembre 2022	Distance
15	Webinaire ARREC	Atelier virtuel sur la Régulation du Transport	30 décembre 2022	Distance

### **3.2.3 Gestion des ressources humaines**

La gestion des ressources humaines porte sur l'effectif du personnel et traite du renforcement des capacités.

#### **3.2.3.1 Effectif du personnel**

**Tableau 9 :** Evolution de l'effectif du personnel

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>Variation (%) 2022/2021</b>
<b>Permanents</b>	12	12	9	14	14	0
<b>Temporaires</b>	0	1	2	0	2	100
<b>Détachés</b>	1	1	1	1	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>12</b>	<b>15</b>	<b>17</b>	<b>13,33</b>

L'effectif est passé de 15 agents en 2021 à 17 agents en 2022 soit une progression de 13,33%.

**Tableau 10 :** Répartition du personnel par genre

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	
<b>Homme</b>	9	9	8	10	12	20
<b>Femme</b>	4	5	4	5	5	0
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>12</b>	<b>15</b>	<b>17</b>	<b>13,33</b>

En 2022, le personnel est composé de 29,41% de femme contre 70,59%.

**Tableau 11 :** Répartition du personnel par catégorie

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	
<b>Cadres</b>	9	11	8	11	11	0
<b>Maitrise</b>	1	1	1	1	02	100
<b>Exécution</b>	2	2	3	3	4	33,33
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>12</b>	<b>15</b>	<b>17</b>	<b>13,33</b>

Le personnel est dominé par les cadres qui représente 64,71%

**Tableau 12 : Mouvements du personnel**

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>SORTIES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Retraite	0	0	1	0	1
Décès	0	0	1	0	0
Fin de contrat	0	0	1	0	0
Démission	0	0	0	0	0
Disponibilité	0	0	1	0	0
<b>ENTREE</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

### 3.2.3.2 Renforcement des capacités

Au titre de l'année 2022, l'ARSE a organisé des formations en interne et à l'extérieur pour renforcer les compétences de ses agents. Ces formations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

**Tableau 13 : Renforcement de capacités en 2022**

<b>DESIGNATION</b>	<b>NOMBRE</b>
SESSIONS	08
AGENTS	21

### 3.2.4 Gestion budgétaire et comptable

Conformément à l'article 17 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie, les ressources de l'ARSE sont composées de :

- une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ;
- des dotations budgétaires ou des subventions de l'Etat ;
- une partie des produits et des amendes ;
- d'autres sources de financements, dons

et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.

L'ARSE suivant les dispositions réglementaires élabore son budget chaque année et cela en conformité avec son programme d'activités. Le projet de budget est élaboré par le Secrétaire Général de l'ARSE et soumis au Président du Conseil de régulation qui procède à son examen et à son adoption au plus tard 3 mois avant la fin de l'année budgétaire en cours. Le budget est arrêté par le Conseil de régulation pour permettre sa mise en exécution pour compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le budget adopté par le Conseil de régulation de l'ARSE ne devient applicable qu'après l'approbation du Premier

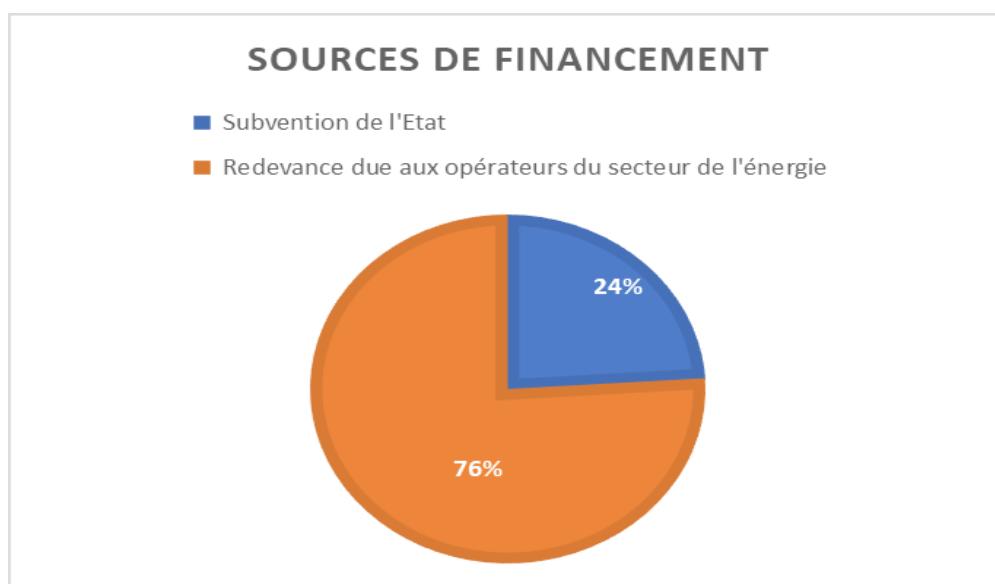
Ministre. Cette approbation est réputée acquise un (01) mois après la saisine du Premier Ministre si aucune objection n'a été émise.

Pour l'exercice 2022, le budget de l'ARSE est établi en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard six cent vingt-quatre millions trois cent cinquante-deux mille quatre cent quatre-vingt-deux (1 624 352 482) F CFA. Ce budget a été

soumis au Premier Ministre qui a marqué son approbation.

Ce budget est réparti comme suit : Redevance énergétique : un milliard deux cent trente-quatre millions deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-deux (1 234 290 482) F CFA. Subvention de l'Etat : trois cent quatre-vingt-dix millions soixante-deux mille (390 062 000) francs CFA.

Graphique 3 : Répartition du budget par sources de financement



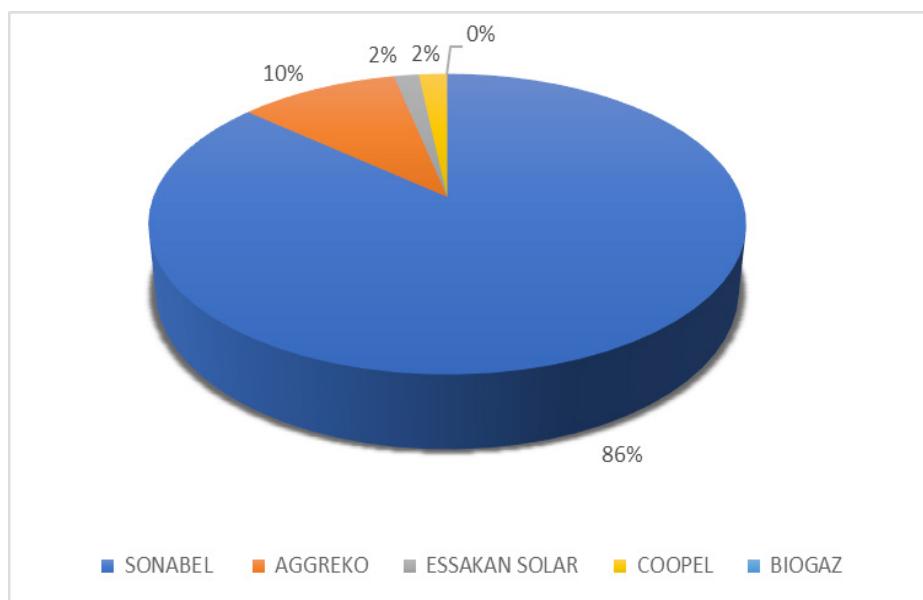
**Tableau 14 :** Répartition du budget par source de financement

SOURCES DE FINANCEMENT	MONTANT	%
Redevance due aux opérateurs du secteur de l'énergie	1 234 290 482	76
Subvention de l'Etat	390 062 000	24
<b>TOTAL</b>	<b>1 624 352 482</b>	<b>100</b>

**Tableau 15:** Répartition de la redevance par opérateur

SOURCES DE FINANCEMENT	MONTANT	
SONABEL	1 065 219 069	86,30
AGGREKO	126 738 020	10,27
ESSAKAN SOLAR	19 721 896	1,60
COOPEL	22 533 200	1,83
BIOGAZ	78 297	0,01
<b>TOTAL</b>	<b>1 234 290 482</b>	<b>100</b>

**Graphique 4 :** Répartition de la redevance par opérateur



## 2. Réalisation au titre des recettes budgétaires – Exercice 2022

Le budget 2022 a été réalisé à hauteur de sept cent trente un millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-onze (731 484 991) F CFA sur un budget prévisionnel d'un milliard six cent vingt-quatre millions trois cent cinquante-deux mille quatre cent quatre-vingt-deux (1 624 352 482) F CFA soit 45%.

### 3.2.4.1 Redevance énergétique

Au titre de la redevance énergétique, l'ARSE a recouvré la somme de trois cent quatre-vingt millions deux cent vingt-six mille deux cent deux (**380 226 202**) F CFA du montant total dû par les opérateurs, soit **30,81 %**.

#### SONABEL

Le montant de la redevance énergétique due par la SONABEL au titre de l'exercice 2022 est de un milliard soixante-cinq millions deux cent dix-neuf mille soixante-neuf (1 065 219 069) F CFA. L'ARSE a encaissé un montant forfaitaire de trois cent millions (**300 000 000**) F CFA soit **28,16 %**.

#### Les coopératives d'électricité

Au titre de l'exercice 2022, le montant de la redevance énergétique due par les coopératives d'électricité se chiffrait à vingt-deux millions cinq cent trente-trois mille deux cents (22 533 200) F CFA. L'ARSE a recouvré cinq cent quatre mille trois cent six (**504 306**) FCFA soit **2,24%**.

#### ➤ Faso Biogaz :

La redevance énergétique due par Faso Biogaz se chiffre à soixante-dix-huit mille

deux cent quatre-vingt-dix-sept (78 297) F CFA au titre de l'exercice 2022. Sur ce montant aucune somme n'a été recouvrée.

#### ➤ AGGREKO

La redevance énergétique due par AGGREKO se chiffre à cent vingt-six millions sept cent trente-huit mille vingt (126 738 020) F CFA. De ce montant, soixante millions (**60 000 000**) F CFA ont été recouvrés, soit **47,34%**.

#### ➤ ESSAKANE SOLAR :

Au titre de l'exercice 2022, le montant de la redevance énergétique due par ESSAKANE SOLAR est de dix-neuf millions sept cent-vingt-un mille huit-cent quatre-vingt-seize (19 721 896) F CFA. Ce montant a été totalement recouvré.

### 3.2.4.2 Subvention de l'Etat

La subvention de l'Etat d'un montant de trois cent quatre-vingt-dix millions soixante-deux mille (**390 062 000**) F CFA a été recouvré à hauteur de trois cent cinquante un millions deux cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-neuf (**351 258 789**) F CFA soit **90,05 %**. Ce montant a fait l'objet de trois (03) déblocages :

Un déblocage de cent quarante un million neuf cent quatre-vingt-deux mille deux cent trois (141 982 203) F CFA pour la prise en charge des ressources humaines au titre du premier semestre suivant la décision de déblocage numéro 2022-00019/PM/ CAB du 25 février 2022.

Un déblocage de trente-quatre millions cinq cent mille (34 500 000) F CFA pour la prise en charge des frais de fonctionnement du premier semestre suivant la décision de déblocage numéro 2022-00019/PM/ CAB du 25 avril 2022.

Un déblocage de cent six millions six cent trente-neuf mille cent soixante-quatorze (174 776 586) F CFA pour la prise en charge des ressources humaines au titre du second semestre suivant la décision

de déblocage numéro 2022-00028/PM/CAB du 22 juillet 2022.

**Tableau 16 :** Recouvrements de la subvention de l'Etat en francs CFA

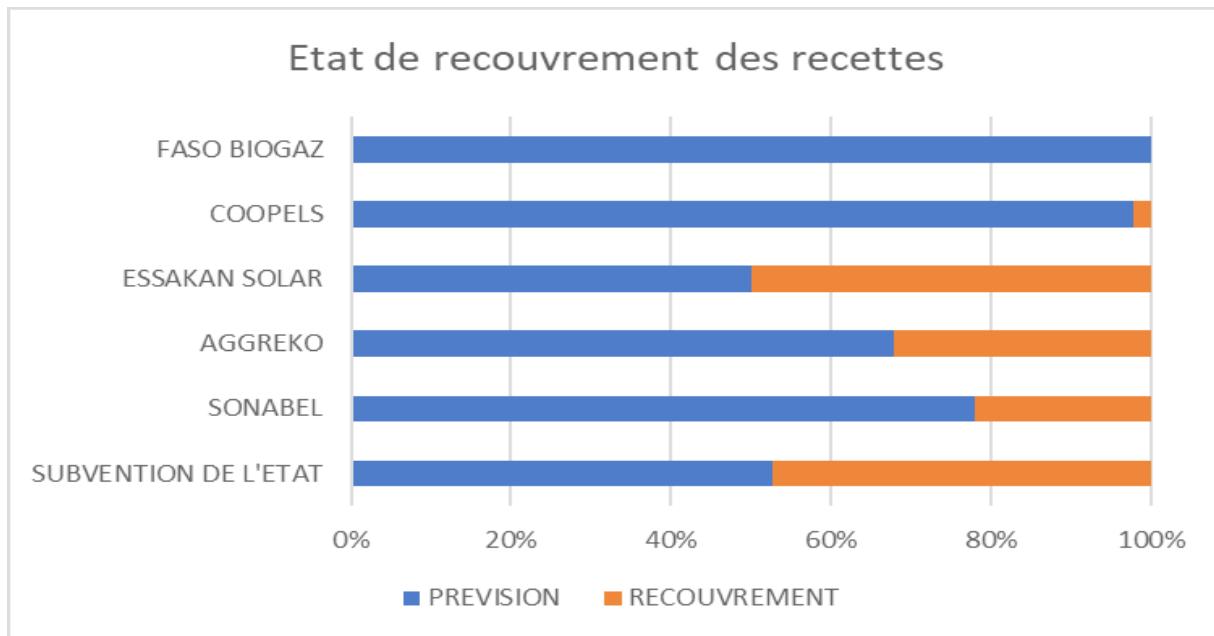
NB : Harmoniser avec les prévisions

DESIGNATION	PREVISION	RECOUVREMENT
SUBVENTION DE L'ETAT	390 062 000	351 258 789

**Tableau 17 :** Recouvrements de la redevance

DESIGNATION	PREVISION	RECOUVREMENT
SONABEL	1 065 219 069	300 000 000
AGGREKO	126 738 020	60 000 000
ESSAKAN SOLAR	19 721 896	19 721 896
COOPELS	22 533 200	504 306
FASO BIOGAZ	78 297	-
<b>TOTAL</b>	<b>1 624 352 482</b>	<b>731 484 991</b>

**Graphique 5 :** Etat de recouvrement des recettes

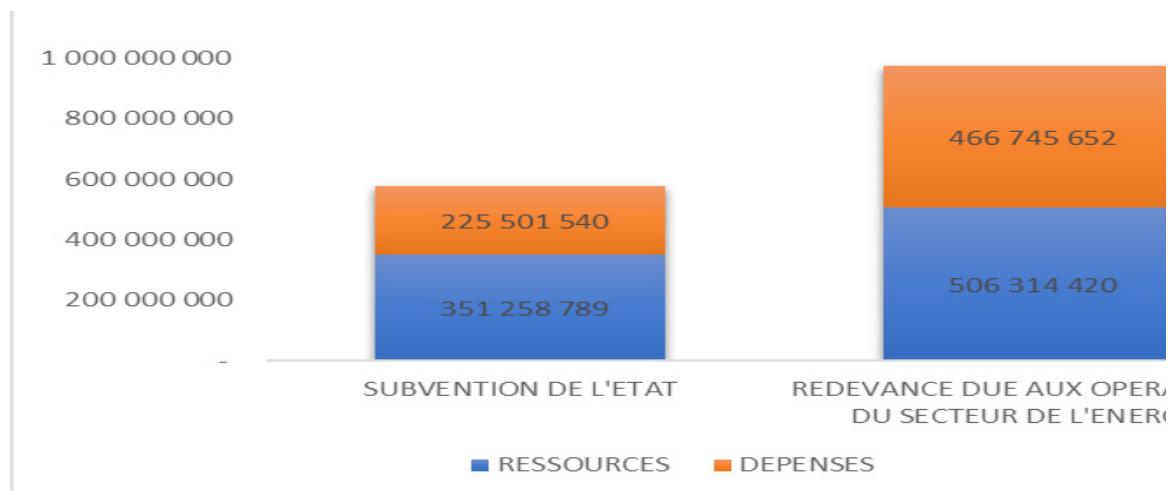


## Etat des dépenses au titre de l'exercice 2022

Le montant total recouvré de sept cent trente un millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-onze (**731 484 991**) FCFA et le reliquat de la redevance énergétique au titre de l'exercice 2021 de cent vingt-six millions

quatre-vingt-huit mille deux cent dix-huit (126 088 218) FCFA ont servi à prendre en charge les dépenses de l'exercice 2022 (salaires et frais de fonctionnement) à hauteur de six cent quatre-vingt-douze millions deux cent quarante-sept mille cent quatre-vingt-douze (**692 247 192**) FCFA.

**Graphique 6 :** Recouvrement du budget et les dépenses de l'exercice 2022



## QUATRIEME PARTIE : ETAT DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

L'état du secteur porte sur le cadre juridique et institutionnel, le fonctionnement du réseau électrique et l'analyse de la situation économique et financière de la SONABEL.

### 4.1 Cadre juridique et institutionnel

Les innovations apportées par la réforme de 2017 à travers la loi 014-2017/AN du 20 avril 2017 et ses textes d'application ont permis de renforcer la confiance des investisseurs et des partenaires techniques et financiers du Burkina Faso et ainsi de mettre en œuvre des projets énergétiques importants. En effet, outre la loi, plusieurs textes d'application ont été pris dans les domaines de la production, de la distribution, de la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, de l'autoproduction, etc., ayant permis d'engranger des résultats significatifs.

Cependant, plusieurs textes d'application de cette loi ainsi que des outils opérationnels (contrats-types, cahiers des charges-types, formulaires, etc) restent à être pris pour combler certains vides juridiques, sources de difficultés et d'entraves à la poursuite des objectifs de la réforme. Certains textes sont en cours d'élaboration et d'adoption.

De même, la transposition de la directive de la CEDEAO sur le marché régional reste encore à être effective sur certains aspects tels que les pouvoirs de fixation des tarifs reconnus aux régulateurs nationaux du secteur de l'électricité.

Le tableau ci-dessous dresse l'état des textes d'application de la loi 014-2017 restant à être pris.

Tableau 18 : Etat des textes d'application de la loi restant à être pris

N°	TEXTE
<b>TEXTES FINALISES EN ATTENTE D'ADOPTION</b>	
1	Décret portant modalités de contrôle et de tests de conformité des composants, appareils et équipements solaires et électriques.
2	Décret portant fixation des exigences d'efficacité énergétique dans l'industrie ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.
3	Arrêté portant fixation des exigences d'efficacité énergétique dans la production, le transport et la distribution d'énergie électrique.

<b>TEXTES INITIÉS EN COURS D'ELABORATION</b>	
1	Les règles techniques d'exploitation du réseau de transport de l'électricité (Article 35).
2	Les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite (Article 37).
3	Les modalités d'accès des producteurs, auto producteurs et des clients éligibles au réseau (Article 38).
<b>TEXTES NON ENCORE INITIÉS</b>	
1	Les mesures fiscales et douanières incitatives pour la production et l'importation du matériel et équipement des énergies renouvelables (Article 57).
2	Les modalités d'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique burkinabè (Article 62).
3	Les conditions d'achat, de vente et de rémunération de l'électricité produite, à partir de sources d'énergies renouvelables (Article 64).
4	Les mesures fiscales favorables et incitatives pour les producteurs d'énergie produite à partir de la biomasse à l'exclusion du bois et du charbon de bois (Article 68).
5	Les normes des biocarburants et du biogaz (Article 69).
6	Les normes d'efficacité énergétique dans les bâtiments neufs et en rénovation ainsi que les bâtiments concernés par les dispositifs d'énergie solaire (Article 75).
7	Les normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en œuvre (Article 77).
8	Les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils, des équipements et des bâtiments (Article 79).
9	Les avantages financiers, fiscaux ou douaniers accordés aux projets et actions qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi que les conditions et modalités d'accès à ces avantages (Article 83).

10	<p>Arrêté établissant la liste des personnes titulaires de plein droit d'une autorisation ou licence de production, comme exerçant l'activité de production d'énergie électrique à la date d'entrée en vigueur de la loi ;</p> <p>Arrêté établissant la liste des personnes titulaires de plein droit d'une autorisation ou concession de distribution, comme exerçant l'activité de distribution d'énergie électrique à la date d'entrée en vigueur de la loi ;</p> <p>Arrêté établissant la liste des personnes titulaires de plein droit d'une autorisation ou concession de production/distribution, comme exerçant l'activité de production/distribution à la date d'entrée en vigueur de la loi (Article 117).</p>
----	--

Par ailleurs, après 5 ans d'application, plusieurs insuffisances de la loi 014-2017 et de certains textes d'application sont identifiées par les acteurs et appellent alors relecture.

Enfin, deux omissions importantes du cadre juridique concernent l'absence de règlementations spécifiques régissant l'électrification hors réseau (les mini-réseaux et les systèmes individuels), ainsi que le stockage.

Les mini-réseaux et les systèmes individuels jouent un rôle déterminant pour l'atteinte des objectifs de l'ODD7 d'accès universel à une énergie propre à un coût abordable à l'horizon 2030. En cela, l'électrification par les mini-réseaux et les systèmes hors réseau intéresse les partenaires techniques et financiers (PTF) et une réglementation claire y dédiée mobiliserait d'importants investissements du secteur privé.

Quant au stockage, son encadrement juridique s'impose pour permettre le développement de cette activité dont plusieurs projets sont déjà en cours d'exécution.

Sur le plan institutionnel, au cours de l'année 2022, le département de l'énergie

a connu trois (03) organigrammes en raison des choix stratégiques ayant conduit les autorités de notre pays à opérer des fusions ou des séparations des activités du ministère. Cet état de fait, en plus du contexte sécuritaire, a ralenti le fonctionnement du secteur.

De même, la suspension MCA-Burkina Faso II, Second Compact du Millenium Challenge Corporation (MCC) intervenue le 31 mars 2022 a été une source de difficultés pour le secteur dans la mesure où elle a entraîné la suppression de certaines activités programmées.

Dans le domaine de l'électrification rurale, l'essentiel du service public de distribution de l'énergie électrique est concédé à des coopératives d'électricité (COOPEL). Cependant, depuis quelques années, le modèle coopératif connaît des difficultés, les COOPEL étant de plus en plus confrontées à une « crise de légitimité » vis-à-vis des populations qui leur reprochent une mauvaise gouvernance et une gestion approximative des systèmes électriques. Ces populations réclament le remplacement de ces COOPEL par l'opérateur historique.

## 4.2 Fonctionnement du réseau électrique

### 4.2.1 Données globales chiffrées

L'examen des données globales du mixte énergétique 2021 et 2022 à la pointe présente :

- une hausse substantielle et une prépondérance de la contribution des interconnexions qui passe de 23 % à 47% due essentiellement à l'apport de la ligne d'interconnexion 225 kV Ghana-Burkina

Faso (16% à 35%) ;  

- une baisse de celle de l'hydroélectricité de 5% à 2% et du solaire de 5% à 3% due respectivement à l'arrêt de la centrale hydroélectrique de la Kompienga pour cause d'insécurité et de l'intermittence du solaire;
- une légère hausse de la contribution de la production privée (8% à 10%) due à l'amélioration de la disponibilité des groupes de la centrale thermique 50 MW de Aggreko.

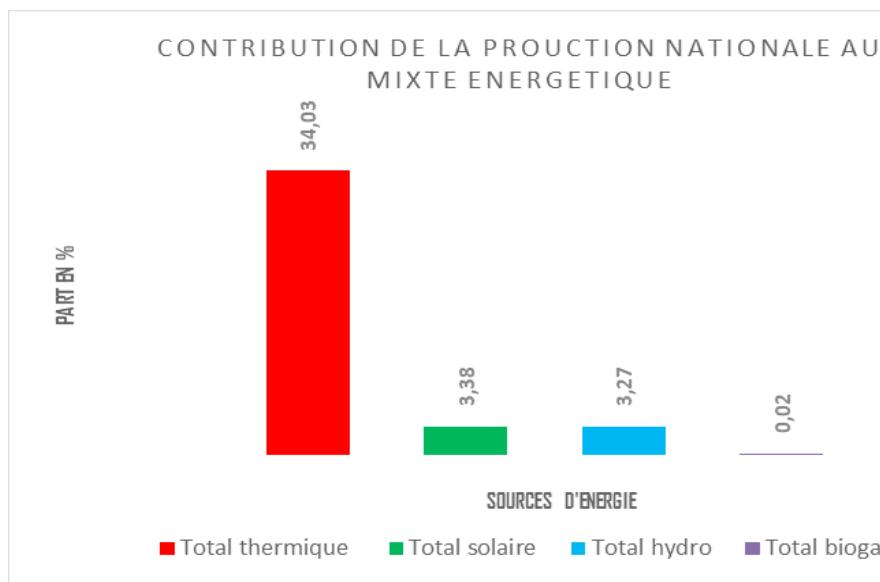
**Tableau 19** : Structure du mixte énergétique (kW) en 2022

OPERATEUR	Type de production/ Origine	Puissance installée [kW]	Energie produite [kWh]	Energie produite [%]
SONABEL	Thermique	353496	565 620 370	22,5
	Hydroélectrique	32 000	82 284 514	3,3
	Solaire Photovoltaïque (kWc)	34 100	57 443 590	2,3
AGGREKO	Thermique	50 000	290 690 396	11,6
SPES (NAGREONGO)	Solaire	30 000	4 026 851	0,2
FASO BIOGAZ	Bio-gaz	275	494 532	0,0
ESSAKANE SOLAR	Solaire	14 928	23 563 000	0,9
COOPÉL NON RACCORDEES	Mixte produit	Non disponible	Non disponible	
COOPÉL RACCORDEES	Mixte fournit par SONABEL	Non disponible	Non disponible	
HTB COTE D'IVOIRE-BURKINA	Imports énergie HTB	Non Applicable (NA)	280 102 500	11,1
HTB GHANA-BURKINA			1 177 366 000	46,8
HTA GHANA-BURKINA	Imports énergie HTA	NA	26 842 000	1,1
HTA TOGO-BURKINA			7 843 417	0,3

Total autres productions	Non disponible	Non disponible	
Total SONABEL	419 596	705 348 474	28,0
Total privé (données disponibles)	95 203	318 774 779	12,7
Total (SONABEL & privé)	514 799	1 024 123 253	40,7
Total Imports HTB		1 457 468 500	57,9
Total imports HTA		34 685 417	1,4
Total imports (HTB+HTA)		1 492 153 917	59,3
TOTAL ENERGIE LIVREE		2 516 277 170	100,0

Tableau 20 : Contribution des sources de production nationale au mix énergétique

SOURCES	ENERGIE [kWh]	POURCENTAGE [%]
Total thermique	856 310 766	34,03
Total solaire	85 033 441	3,38
Total hydro	82 284 514	3,27
Total biogaz	494 532	0,02
Total contribution production nationale au mixte énergétique	1 024 123 253	40,70

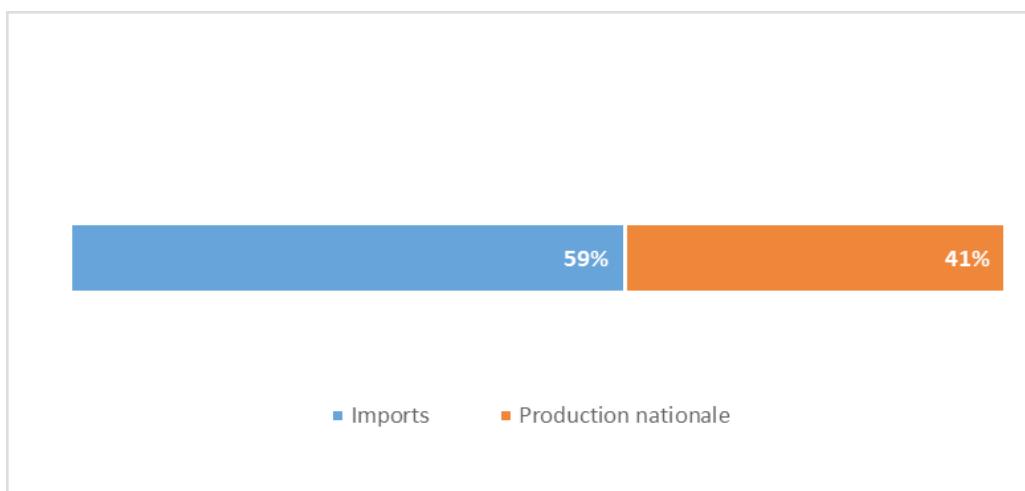


Graphique 7 : Contribution des sources de production nationale au mixte énergétique

**Tableau 21 : Part des interconnexions dans l'approvisionnement du pays en énergie**

<b>Part de l'énergie des interconnexions (kWh) dans l'approvisionnement du pays</b>		
<b>REPARTITION</b>	<b>Energie (kWh)</b>	<b>Energie (%)</b>
<b>Total (HTB+HTA) imports GHANA + CI</b>	<b>1492153917</b>	<b>59,3</b>
<b>TOTAL ENERGIE LIVREE (National+ interconnexions)</b>	<b>2516277170</b>	<b>100</b>

Le total des énergies importées est de 2516,3 GWh pour l'année 2022, soit un taux de de 59,3%.



**Graphique 8 :** Proportion des imports et de la production nationale dans l'approvisionnement du pays

#### 4.2.2 La production

La production d'énergie électrique nationale en 2022 a été dominée par le mixte dont le thermique à 34,1%, l'hydroélectricité à 3,3%, le solaire à 3,4%, le bio-gaz à un taux tendant vers 0% et les interconnexions (HTB+HTA) à 59,3%.

La part produite par Essakane solar n'est pas raccordée au RNI et est entièrement rachetée par Essakane mine. Les autres productions (COOPEL, ménages, industries et artisanat) non raccordées au réseau interconnecté n'ont pas été comptabilisées pour indisponibilité de données.

#### 4.2.3 Le transport

Le réseau de transport national est faiblement maillé (1 373 km de lignes). La longueur de ce réseau, les soucis techniques et les intempéries occasionnent des incidents tels que les déclenchements et parfois des black-out lorsqu'une variation de puissance est sensiblement reçue au niveau des interconnexions (CI-Burkina & Ghana-Burkina). Le projet dorsale Nord (Nigéria-Niger-Bénin-Burkina) en 330 kV, sera d'un grand apport dans l'approvisionnement du pays mais aussi dans la stabilisation du transit sur les lignes de transport.

**Tableau 22 : Structure des lignes de transport**

	Année	
	2021	2022
<b>Longueur des lignes (km)</b>		
Ligne 330 kV	-	-
Ligne 225 kV	665	665
Ligne 132 kV	370	370
Ligne 90 kV	338	338
Total lignes HTB	1 373	1 373

Source : Rapport d'activités 2022 de la SONABEL

#### 4.2.4 La distribution

Le nombre total d'abonnés de la SONABEL (BT+HT) a atteint le chiffre de 983 289 en 2022 contre 901 492 en 2021, soit une progression de 9, 07%.

**Tableau 23 : Evolution du nombre d'abonnés de la SONABEL entre 2021 et 2022**

<b>Abonnés SONABEL (HT+BT)</b>	Nombre		Variation en	
	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
<b>TOTAUX</b>	901 492	983 289	81 797	+ 9, 07 %

Source : Rapport d'activités 2022 de la SONABEL

#### 4.2.5 La qualité de la fourniture de l'électricité

La qualité de la fourniture de l'électricité se définit à travers les indicateurs de performance du réseau que sont les SAIDI et les SAIFI :

**Le SAIDI** est le System Average Interruption Duration Index

(Index de la Durée Moyenne du Système d'Interruption)

**Le SAIDI** est le total de la durée de

chaque interruption soutenue (en minutes) divisé par le nombre total des clients. Il exclut les interruptions momentanées d'une minute ou de moindre durée.

**SAIFI** : System Average Interruption Frequency Index

(Fréquence de la moyenne d'Interruption du Système)

**Le SAIFI** est le nombre total des interruptions momentanées soutenues du client divisé par le nombre total des clients. Il exclut les interruptions momentanées d'une minute ou de moindre durée.

**Tableau 24 : SAIDI et SAIFI 2022**

<b>Indicateur</b>	<b>Année</b>		<b>Variation</b>
	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>%</b>
<b>SAIDI (heures)</b>	<b>69</b>	<b>77</b>	<b>11%</b>
<b>SAIFI (nombre)</b>	<b>85</b>	<b>82</b>	<b>-4%</b>

Source : Rapport d'activités 2022 de la SONABEL

La durée moyenne des coupures (SAIDI) s'est dégagée de 11% entre 2021 et 2022 ; ce qui signifie qu'en 2022, les clients ont ressenti un temps plus élevé des coupures qu'en 2021.

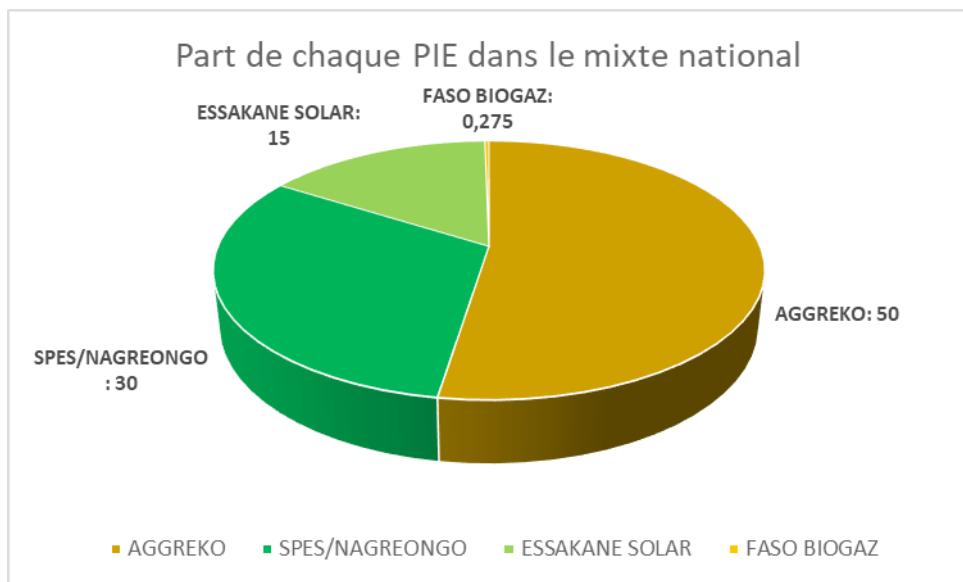
Quant à la fréquence des coupures sur le réseau (SAIFI), elle a baissé de 4% entre les mêmes années, améliorant la qualité de service offerte à la clientèle en 2022.

#### **4.2.6 La contribution des producteurs indépendants d'électricité (PIE) dans le mix énergétique national**

**Tableau 25:** Part Des PIE Dans le Mix énergétique National

<b>PIE</b>	<b>TYPE DE PRODUCTION</b>	<b>PUISSSANCE [MW]</b>	<b>%</b>
<b>AGGREKO</b>	<b>Thermique (HFO&amp;DDO)</b>	<b>50</b>	<b>9,7</b>
<b>SPES/NAGREONGO</b>	<b>Solaire PV</b>	<b>30</b>	<b>5,8</b>
<b>ESSAKANE SOLAR</b>	<b>Solaire PV</b>	<b>15</b>	<b>2,9</b>
<b>FASO BIOGAZ</b>	<b>Bio-gaz</b>	<b>0,275</b>	<b>0,1</b>
<b>PUISSSANCE TOTALE PIE</b>		<b>95,275</b>	<b>18,5</b>
<b>PUISSSANCE TOTALE NATIONLE</b>		<b>515</b>	

**Graphique 9 : Part contributive de chaque PIE dans le mix national total**



Le tableau 1 montre que sur une puissance nationale installée de 514 799 MW, la part du privé est de 18,5% ; le reste de la production étant constitué de l'apport des centrales thermiques, hydrauliques et solaire de la SONABEL à hauteur de 81,5%. La part du privé devra s'accroître au cours des prochaines années avec les projets PPP en cours de réalisation d'une puissance solaire cumulée de 92 MWc

attendue en 2023.

#### **4.3 Analyse de la situation économique et financière de la SONABEL**

Une analyse sommaire de la situation économique de l'opérateur historique laisse apparaître les résultats suivants :

**Tableau 26 : Evolution du résultat net (FCFA) de 2020 à 2022**

	2020	2021	2022
Résultat Net	561 318 779	5 049 115 863	6 911 044 401

De 2021 à 2022, le résultat net de la SONABEL a évolué avec une amélioration de 37%.

Tableau 27 : Evolution du Chiffre d’Affaire et des créances clients (FCFA) de 2020 à 2022

	2020	2021	2022
<b>Chiffre d’Affaire</b>	212 604 386 761	234 683 276 451	250 008 855 416
<b>Créances Clients</b>	<b>61 739 072 767</b>	<b>61 527 642 607</b>	<b>64 420 479 297</b>

Les créances clients sont restées dans l’ordre moyen de 20% du chiffre d’affaire de l’exercice concerné. Toutefois, on note que les créances clients ont connu une hausse de 4,70% par rapport à 2021.

Tableau 28 : Evolution de l’endettement court terme de 2020 à 2022

	2020	2021	2022
<b>Dettes</b>	112 713 059 884	133 547 717 957	134 309 429 985

Les dettes à court termes ont connu une hausse de 0,6% par rapport à 2021.

Tableau 29 : Evolution de la trésorerie de 2020 à 2022

	2020	2021	2022
<b>Trésorerie</b>	25 291 196 802	40 169 058 609	46 960 124 780

La trésorerie a connu une amélioration de 16,9% par rapport à 2021.

Tableau 30 : Evolution de l’actif immobilisé de 2020 à 2022

	2020	2021	2022
<b>Actif immobilisé</b>	448 855 194 734	482 580 774 294	491 750 349 736

L’actif immobilisé a augmenté de 1,9% par rapport à 2021.

Tableau 31 : Evolution de la masse salariale de 2020 à 2022

	2020	2021	2022
<b>Charges de personnels</b>	25 686 620 555	25 883 410 418	26 502 268 935

Les charges de personnel ont augmenté de 2,39% entre 2021 et 2022. Cette augmentation était de 1% entre 2020 et 2021.

## RECOMMANDATIONS

Au regard des activités réalisées au cours des années précédentes et des réalités actuelles, l'ARSE souhaiterait formuler des recommandations à l'endroit de certains acteurs du secteur de l'énergie dans l'objectif d'accompagner le Gouvernement dans ses efforts multiformes et quotidiens pour une vie paisible au Burkina Faso.

### **A l'endroit du Gouvernement (Ministère en charge de l'énergie)**

L'ARSE en sa qualité de régulateur du secteur de l'énergie a pour principale mission de conseiller le Gouvernement dans la conception et la mise en œuvre de sa politique énergétique. A ce titre, avec la libéralisation de ce secteur, en tant qu'autorité administrative, elle doit assister le Gouvernement pour la satisfaction de l'intérêt général en veillant au respect des textes législatifs et règlementaires.

Adoptée en 2017, la loi régissant actuellement le secteur de l'énergie, en plus du fait que plusieurs de ses textes d'applications n'ont toujours pas été adoptés, celle-ci souffre de plusieurs insuffisances liées, entre autre, à son imprécision et aussi à l'évolution du secteur de l'énergie en général.

Par conséquent, il est indispensable et même urgent d'envisager la relecture de cette loi voire de l'ensemble du cadre juridique du secteur de l'énergie afin de l'adapter d'une part, aux réalités nationales, et d'autre part, aux exigences ou normes internationales ainsi que les

bonnes pratiques dans le fonctionnement de ce secteur stratégique dans la politique de développement de tout pays.

Par ailleurs, la révision de cette loi permettra d'intégrer des dispositions attractives des investisseurs et des partenaires techniques et financiers qui sont très attachés à la cohérence des dispositions législatives et règlementaires notamment dans ce secteur en raison des ressources financières et humaines qu'il nécessite. L'attractivité d'une nouvelle loi contribuerait sans nul doute à la création de nouvelles entreprises, d'emplois et de donc de fournir des ressources fiscales à l'Etat.

En outre, le ministère est invité à mettre à jour et à disponibiliser les données ci-après :

- les données sur l'autoproduction (cimenteries, mines, fonderies, autres entreprises privées)
- les données chiffrées sur la puissance et l'énergie de la ligne « Autres productions » (Alimentations secours aussi bien solaire que thermique...)

### **A l'endroit de la SONABEL :**

L'effectivité de la séparation comptable des activités de production, transport, distribution/commercialisation de la SONABEL. La loi n°014 précitée a réaffirmé la séparation comptable des activités de production, transport, distribution/commercialisation des opérateurs. Les travaux relatifs à cette question ayant été

entamés, nous encourageons l'opérateur historique à les poursuivre afin de rendre effective cette séparation comptable qui fait partie des grands principes du fonctionnement du secteur de l'énergie,

### **A l'endroit de l'ABER :**

Mettre à jour et disponibiliser les données chiffrées sur la puissance et l'énergie produites par les COOPEL (raccordées et

non raccordées au réseau).

### **A l'endroit des consommateurs**

L'ARSE invite les consommateurs d'énergie électrique, d'une part, au paiement régulier des factures des opérateurs, et d'autre part, au respect strict des consignes de sécurité.





## **NOS MISSIONS :**

- ➔ **Veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'énergie ;**
- ➔ **Préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie ;**
- ➔ **Protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;**
- ➔ **Proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;**
- ➔ **Régler les litiges dans le secteur de l'énergie entre les différents acteurs ;**
- ➔ **Veiller à l'équilibre financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.**

**Tél. : +226 25 33 20 18  
Email : [infos@arse.bf](mailto:infos@arse.bf)  
Site web : [www.arse.bf](http://www.arse.bf)**

# ANNEXES

**PRIMATURE**

**BURKINA FASO**

**AUTORITE DE REGULATION  
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

**Unité - Progrès - Justice**

**AVIS CONFORME N°2022-002 / ARSE RELATIF  
A LA DEMANDE DE LICENCE DE PRODUCTION D'ENERGIE  
ELECTRIQUE DE CIMBURKINA**

\*\*\*

**Le Conseil de régulation  
de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie,**

- Vu la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ;
- Vu le décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant adoption d'un cahier des charges applicable aux producteurs d'énergie électrique au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie et son modifiant le décret n°2020-1051/PRES/PM/MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-1053/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 31 décembre 2020 conditions de l'autoproduction de l'énergie électrique au Burkina Faso ;
- Vu la lettre n°363/MEEEA/SG/DGECH du 12 août 2022 du Ministre de, l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement relative à la demande d'avis conforme en vue de l'octroi d'une licence de production d'énergie électrique à CIMBURKINA ;
- Vu les pièces du dossier joint à la demande ;

**Après analyse des Directeurs techniques ;**

**Réuni en session le 12 octobre 2022,**

**A émis l'avis conforme dont la teneur suit :**

## **I- CONTEXTE**

La société CIMBURKINA, spécialisée dans la production et la commercialisation de ciment, envisage d'installer sur son site une centrale électrique thermique pour pallier le déficit de fourniture d'électricité de la SONABEL. La totalité de la production d'électricité qu'elle envisage est destinée à sa propre alimentation.

A cet effet, elle a par courrier, sollicité de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement, une licence de production d'énergie électrique « en vue de sa propre alimentation ».

Cette demande de licence de production d'énergie électrique a été transmise par Madame le Ministre de l'Environnement, de l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) par correspondance N°363 MEEEA/SG/DGECH du 12 aout 2022 aux fins de requérir son avis conforme en application des textes législatifs et règlementaires régissant le secteur de l'énergie.

## **II- ANALYSE DE L'ARSE**

Aux termes de l'article 9 du décret N°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique, l'ARSE dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour rendre son avis conforme. Ce délai peut être prorogé de quinze jours sur décision motivée de l'ARSE.

La prorogation du délai réglementaire d'émission de l'avis conforme de l'ARSE dans le cadre de ce dossier se justifie par les changements intervenus au niveau de l'organe délibérant de l'institution à savoir le Conseil de régulation qui est compétent pour statuer sur ce dossier.

En effet, le mandat de l'ancien Conseil de régulation étant expiré, le Gouvernement a procédé à la nomination d'un nouveau Conseil de régulation le 5 septembre 2022 et le Président a été nommé le 8 septembre 2022. Ce nouvel organe délibérant n'a pris service que le 21 septembre 2022 et a prêté serment le 12 octobre 2022.

### **1) Sur la forme**

Après examen du dossier, au titre des pièces requises pour une demande de licence de production d'énergie électrique, l'ARSE constate que les pièces exigées par l'article 6 du décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ont été fournies.

Toutefois, en ce qui concerne le rapport de Notice d'impact environnemental et social, celui-ci n'est pas authentifié car n'ayant pas été signé ni paraphé.

En conséquence, l'ARSE déclare le dossier irrecevable en la forme.

## 2) Sur le fond

Il ressort du rapport de Notice d'impact environnemental et social du projet entrepris précisément à la page 10, que la société CIMBURKINA envisage la construction d'une centrale électrique de secours composée de six (06) groupes électrogènes.

De l'analyse de l'ensemble des pièces du dossier transmis à l'ARSE en vue de requérir son avis conforme pour une licence de production d'énergie électrique, l'ARSE déduit qu'il s'agit en réalité soit d'une autoproduction, soit d'une installation de secours de production d'énergie électrique qui est envisagée.

En effet, l'autoproduction est définie par la loi 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant règlementation générale du secteur de l'énergie : « *La production d'énergie électrique principalement mais non exclusivement pour son propre usage* ».

Quant à l'installation de secours, c'est le décret n°2020-1053/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 31 décembre 2020 portant conditions de l'autoproduction de l'énergie électrique au Burkina Faso, qui en donne la définition suivante : « *L'installation de production d'énergie électrique appartenant à une personne physique ou morale cliente d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation d'énergie électrique du propriétaire, uniquement en cas d'arrêt temporaire de l'alimentation électrique principale habituelle* ».

Au regard de ces définitions, et dans le cadre de la requête ci-dessus évoquée de CIMBURKINA, deux (02) observations s'imposent.

1. L'article 25, alinéa 3 de la loi 014-2017/AN du 20 avril 2017 dispose que : « *Sont exclus du régime de licence ou d'autorisation et soumises à une obligation de déclaration, les installations d'autoproduction et les installations de secours* ».

En principe, les titres de licence et d'autorisation ne sont donc pas requis pour faire de l'autoproduction ou des installations de secours. C'est la déclaration qui est dans ces cas de figure exigée.

Toutefois, cette disposition indique que lorsque l'auto producteur désire céder l'excédent de sa production, il devra alors requérir une licence ou une autorisation.

Comparativement à cette norme légale, certaines dispositions d'application de la loi sus-indiquée notamment l'article 6 du décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 fixant les seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et des limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution, prévoient une autorisation pour l'autoproduction. Il en est de même des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 du même décret qui soustraient certaines installations d'autoproduction à l'obligation de déclaration.

Ainsi, dans la hiérarchie des normes juridiques, ces dispositions contrarient l'article 25, alinéa 3 de la loi portant règlementation générale du secteur de l'énergie qui reste néanmoins applicable.

Du reste, nonobstant cette contradiction avec l'article 25 alinéa 3 de la loi précitée, le décret ci-dessus évoqué ne prévoit pas de licence pour l'autoproduction ; il n'est prévu que l'autorisation et la déclaration.

**2. Le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant conditions et modalités d'octroi des licences et autorisations de production d'énergie électrique du 26 octobre 2017 ne s'applique pas à l'autoproduction et à l'installation de secours.**

Ce décret ne s'applique qu'à la production indépendante d'électricité. Le producteur indépendant d'électricité est défini par la loi portant règlementation générale du secteur de l'énergie comme étant « l'opérateur qualifié exerçant des activités de production d'énergie électrique dont la totalité est injectée sur le réseau et qui n'assure pas des fonctions de transport ou de distribution d'énergie électrique sur le territoire couvert par le réseau ou il est installé ».

### **III- AVIS DE L'ARSE**

De ce qui précède, il faut noter, d'abord, que l'autoproduction et l'installation de secours relèvent du régime de la déclaration et non de la licence ou de l'autorisation.

L'ARSE considère donc que le dossier qui lui a été soumis ne remplit pas les conditions de forme et de fond exigées pour une licence de production d'énergie électrique.

Par conséquent, l'ARSE émet un avis conforme non favorable à l'octroi à CIMBURKINA d'une licence de production d'énergie électrique.

24 OCT 2022

Fait à Ouagadougou, le .....

Le Président



Jean-Baptiste KY

Membre



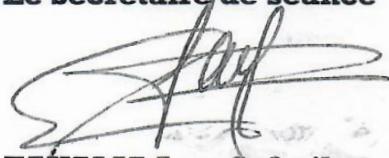
Léonard SANON

Membre



Sidbékendé Ahmed Yachine OUEDRAOGO

Le Secrétaire de séance



FAYAMA Issa Saferiba

**PRIMATURE**

**AUTORITE DE REGULATION  
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

**BURKINA FASO**  
**Unité-Progrès-Justice**

**Avis Conforme N° 2022-001/PRIMATURE/ARSE portant révision des  
prix de cession des hydrocarbures Diesel Distillate-Oil (DDO) et  
Heavy Fuel-Oil (HFO) livrées à la SONABEL par la SONABHY au titre  
de l'année 2022**

**L'AUTORITE  
DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

- Vu la Loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le Décret n°2017-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu le Décret n°2020-1015/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 31 décembre 2020 portant modification du décret n°2017-0278/PRES/PM/ME/MECIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu l'Arrêté n°06-089 MMCE/MCPEA/MFB du 23 août 2006 portant fixation des prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;
- Vu l'Arrêté N°2008-013/MMCE/MEF/MCPEA portant modification des tranches 1 et 2 du prix de vente de l'énergie distribuée par la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;

- Vu l'Arrêté interministériel N° 2015-00-014 /MME /MEF/MICA du 06 octobre 2015, portant création d'une catégorie clients « Industries Extractives et Haute Tension (HT) » avec des tarifs de vente de l'électricité associés et modification des plages horaires de facturation ;
- Vu l'Arrêté interministériel n° 2016-343/MINEFID/MCIA/MEMC du 13 Octobre 2016 portant modalités de fixation du prix de cession des hydrocarbures (DDO, FUEL) pour les centrales thermiques de la SONABEL ;
- Vu le protocole d'accord portant relation financière entre l'Etat, et le secteur énergie et fixation des prix de cession des hydrocarbures à la SONABEL du 08 juin 2016 ;
- Vu la lettre N°2022-001/DEPI/DPEEF/KDS/GK du Directeur Général de la SONABEL relative aux seuils déclencheurs de la subvention sur le prix des combustibles HFO et DDO pour l'année 2022.

Sur rapport des services techniques de l'ARSE,

Après en avoir délibéré,

## I. CONTEXTE

L'article 84 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso dispose que l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) a pour mission, entre autres, de veiller à l'équilibre financier du secteur de l'énergie.

Ainsi, les tarifs de l'électricité doivent être fixés en permettant aux opérateurs du secteur de garder leur équilibre financier ; dans le cas contraire, l'Etat versera une compensation financière à l'opérateur.

L'Etat burkinabè, la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) et la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) ont signé le 08 juin 2016 un protocole d'accord portant relations financières entre l'Etat et

le secteur de l'énergie et fixation des prix de cession des hydrocarbures à la SONABEL. Ce protocole vise à assurer la viabilité financière de la SONBAEL et la SONABHY tout en évitant une accumulation d'arriérés de paiement entre ces deux sociétés.

C'est dans ce cadre que l'Arrêté interministériel n° 2016-343/MINEFID/MCIA/MEMC portant modalités de fixation du prix de cession des hydrocarbures (DDO, FUEL) pour les centrales thermiques de la SONABEL a été pris le 13 octobre 2016.

Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les prix de cession des hydrocarbures (DDO et HFO) appliqués à la SONABEL par la SONABHY sont fixés conformément à la vérité des prix du marché pétrolier sans toutefois dépasser les seuils déclencheurs de subventions.

Ces seuils déclencheurs sont révisés chaque début d'année sur proposition de la SONABEL, après avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie.

Le présent avis de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie fait suite à la lettre N°2022-001/DEPI/DPEEF/KDS/GK du 27/01/2022, du Directeur Général de la SONABEL relative aux seuils déclencheurs de la subvention sur le prix des combustibles HFO et DDO pour l'année 2022.

## II. AVIS

Au terme de l'examen de la requête de la SONABEL ci-dessus visée, l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie émet l'**avis** suivant :

- 1) Les prix de cession des hydrocarbures livrés par la SONABHY à la SONABEL pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 sont fixés comme suit :

- deux cent onze (211) FCFA par litre pour le HFO et ;
  - trois cent vingt-quatre (324) FCFA par litre pour le DDO.
- 2) Le présent avis sera notifié à la SONABEL, à la SONABHY et à l'Etat et sera publié au Bulletin officiel de l'ARSE.

Ouagadougou, le 11 mars 2022

Pour l'Autorité de Régulation du  
secteur de l'Energie

**La Présidente**



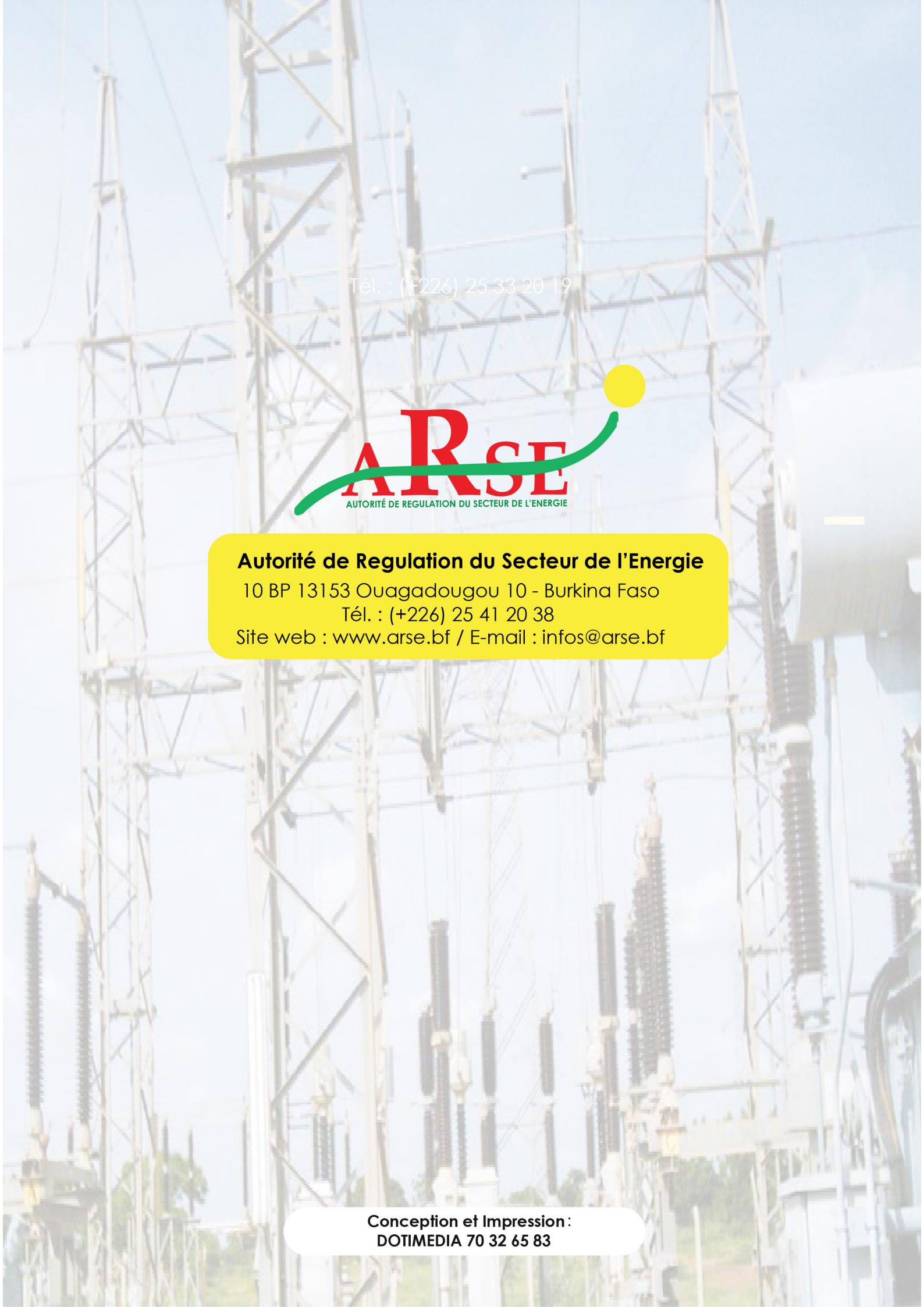


***Investir dans le secteur  
de l'énergie au Burkina Faso,***

***c'est contribuer au  
développement des activités  
socio-économiques  
des populations.***



**Tél. : +226 25 33 20 17/18  
Email : [infos@arse.bf](mailto:infos@arse.bf)  
Site web : [www.arse.bf](http://www.arse.bf)**



Tél. : (+226) 25 33 20 19



**Autorité de Regulation du Secteur de l'Energie**

10 BP 13153 Ouagadougou 10 - Burkina Faso

Tél. : (+226) 25 41 20 38

Site web : [www.arse.bf](http://www.arse.bf) / E-mail : [infos@arse.bf](mailto:infos@arse.bf)